

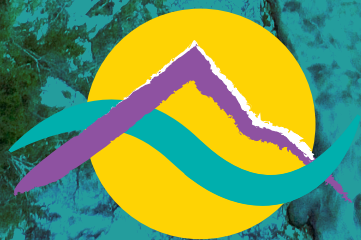
Le SCoT

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

UN OUTIL DE DÉVELOPPEMENT
POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON

**Document d'Orientations et
d'Objectifs (DOO)**

Arrêt, Avril 2023



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**ALPES
PROVENCE
VERDON**

Sources de lumière

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
LES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES DU DOO	6
LE DOO, UN DOCUMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE.....	7
LE PROJET DE TERRITOIRE, UNE AMBITION RENOUVELEE.....	7
LE CONTENU DU DOO.....	8
 PARTIE A : PROTEGER ET VALORISER LES RESSOURCES	 9
 A. I. PRESERVER ET VALORISER LES ESPACES ET MILIEUX NATURELS.....	 9
A.I.1. INTEGRER LES SOUS-TRAMES ECOLOGIQUES.....	10
P1. Définir les sous-trames	10
A.I.2. VALORISER ET PRESERVER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES DIFFERENTES SOUS-TRAMES	11
P2. Identifier les réservoirs de biodiversité réglementaires	11
P3. Identifier les réservoirs de biodiversité complémentaires.....	12
P4. Identifier les réservoirs réglementaires liés à la trame aquatique et humide	12
P5. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide.....	12
P6. Identifier les réservoirs complémentaires liés la sous-trame agricole.....	13
P7. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la-sous-trame boisée.....	13
P8. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la sous-trame ouverte et semi-ouverte.....	14
P9. Préserver les sites Natura 2000	14
A.I.3. PRESERVER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES.....	14
P10. Préserver les corridors écologiques de principe	14
P11. Préserver les corridors à enjeux potentiels.....	14
P12. Maintenir des continuités écologiques macro-territorial	15
A.I.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DE LA CCAPV	16
A.I.5. METTRE EN ŒUVRE LOCALEMENT LES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	17
R1. Intégrer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques	17
R2. Intégrer des réservoirs et des corridors dans les documents d'urbanisme locaux	17
 A.II. PRESERVER ET VALORISER LES ESPACES ET ACTIVITÉS AGRICOLES	 18
P13. Allier qualité des aménagements urbains et intégration paysagère dans les milieux naturels, agricoles et forestiers	18
P14. Préserver le foncier agricole	18
P15. Conditionner les constructions et aménagements possibles au sein des espaces agricoles	19
R3. Mettre en place des OAP thématiques relatives aux aspects extérieurs des constructions	19
P16. Définir les constructions et aménagements possibles dans les espaces et activités agricoles	19
R4. Mettre en place des outils fonciers de préservation du foncier agricole.....	20
 A.III. PRESERVER LE PAYSAGE.....	 21
A.III.1 PRESERVER ET VALORISER LES GRANDS PAYSAGES DU TERRITOIRE	21
P17. Préserver les paysages	21
P18. Conditionner les nouvelles opérations pour préserver les silhouettes villageoises et les cônes de vue qui leur sont associés	22
A.III.2 ASSURER LA BONNE INTEGRATION DU PAYSAGE A L'ECHELLE LOCALE AU SEIN DES DIFFERENTS AMENAGEMENTS	22
P19. Prendre en compte les points de vue remarquable	22
P20. Prendre en compte les abords routiers et des entrées de bourgs/villages présentant des enjeux de maîtrise qualitative	22
R5. Définir des règles d'aménagement concourant à la valorisation des paysages.....	22
R6. Respecter les silhouettes villageoises	23

R7. Valoriser les entrées et traversées de village.....	23
R8. Mettre en place un règlement de publicité	23
R9. Elaborer un plan de paysage	24
A.IV. FAVORISER L'ATTENUATION ET L'ADAPTATION CLIMATIQUES	25
A.IV.1. ASSURER UN DEVELOPPEMENT FAVORABLE A LA TRANSITION ENERGETIQUE.....	25
P21. Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique	25
P22. Réduire les besoins énergétiques du bâti en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété	25
P23. Intensifier le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces et activités agricoles et des paysages	25
A.IV.2. GERER LES DECHETS ET FAVORISER L'ECONOMIE CIRCULAIRE.....	27
P24. Intégrer la gestion des déchets dans les opérations d'aménagement	27
R10. Favoriser l'économie circulaire et le réemploi	27
A.IV.3. VALORISER ET PRESERVER LES RESSOURCES MINERALES	28
P25. Préserver le patrimoine géologique	28
R11. Favoriser une gestion raisonnée de la ressource minérale	28
R12. Mettre en place l'économie circulaire des matériaux.....	28
A.IV.4. FAVORISER L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES	28
P26. Prendre en compte les risques majeurs.....	28
P27. Prévenir les risques dans un contexte de changement climatique	28
P28. Prévenir les risques d'inondation.....	29
P29. Éviter ou réduire les impacts sur les zones d'expansion de crue	29
P30. Prendre en compte le risque feux de forêt	30
P31. Prendre en compte les risques technologiques	30
R13. Dispositifs d'isolement entre habitat et activités produisant des nuisances ou à risques	30
A.IV.5. SECURISER ET PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU	30
P32. Prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement.....	30
R14. Préserver les aires d'alimentation de captage	31
P33. Préserver la qualité des masses d'eau et de la ressource en eau	31
R15. Mettre en adéquation les projets de développement et la ressource.....	31
P34. Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales.....	31
R16. Développer le multi-usage de l'eau	32
A.IV.6. REDUIRE L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX NUISANCES	33
P35. Lutter contre les îlots de chaleur	33
P36. Prendre en compte les polluants atmosphériques	33
R17. Favoriser et préserver les éléments naturels présents en milieu urbain et périurbains.....	33
P37. Prendre en compte les nuisances sonores	34
R18. Prendre en compte les ondes électromagnétiques	34
PARTIE B : OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITES, D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES.....	35
B.I. FAVORISER UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES SOLS	35
B.I.1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT AUTOUR D'UNE ARMATURE INFRA-TERRITORIALE	36
P38. Les critères de définition de l'armature infra-communale	36
P39. La priorisation de la production de logement dans l'armature infra-communale	36
P40. Les objectifs chiffrés de production de logements par la réhabilitation de logements vacants, par la densification des espaces urbanisés et en extension urbaine	38
B.I.2. PLACER LE TERRITOIRE SUR LA TRAJECTOIRE DU « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »	39
P41. Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que de réduction de l'artificialisation des sols	39
B.I.3. L'INTEGRATION URBAINE ET PAYSAGERE	40
P42. La qualité générale des secteurs d'urbanisation et des espaces publics	40
P43. Les formes urbaines	40

P44. L'intégration des aménagements dans le grand paysage	41
P45. Le respect des silhouettes villageoises (paysage urbain)	41
B.I.4. LES CONDITIONS ET QUALITES SPECIFIQUES AUX EXTENSIONS DE L'URBANISATION	42
P46. Garantir qualité dans la mise en œuvre des extensions urbaines.....	42
P47. Garantir la qualité pour les entrées de villages et bourgs.....	42
R19. Garantir la qualité des entrées et traversées de villages et bourgs	43
B.II. FACILITER DES MOBILITÉS ET DÉPLACEMENTS ET DÉVELOPPER DES ALTERNATIVES A LA VOITURE.....	44
P48. Faciliter la mobilité au sein du territoire et l'usage renforcé des transports en commun	44
P49. Développer une mobilité quotidienne qui favorise les solutions alternatives à la voiture particulière.....	45
P50. Adapter l'offre de stationnements aux usages de l'ensemble des mobilités.....	45
PARTIE C : DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	47
C.I. GARANTIR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ÉQUILIBRE ET VERTUEUX	47
P51. Organiser le développement de l'activité économique	47
P52. Intégrer des activités économiques dans les centres-bourgs	47
P53. Poursuivre le développement des réseaux numériques haut débit et de leurs usages	48
P54. Définir et qualifier les espaces économiques existantes.....	48
P55. Définir les besoins en zones d'activités complémentaire	48
P56. Mettre en œuvre une desserte fonctionnelle et l'accessibilité des espaces économiques	49
P57. Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités.....	49
P58. Veiller à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones d'activités	49
C.II. ORGANISER L'ECONOMIE TOURISTIQUE.....	50
C.II.1. CONFORTER LA DIVERSITE DES ACTIVITES ET LE TOURISME DES 4 SAISONS.....	50
P59. Renforcer le tourisme diffus et les espaces touristiques et de loisirs	50
P60. Compléter la fonction touristique et de loisirs exercée par les pôles principaux, les pôles secondaires, les pôles d'appui au développement touristique.....	51
P61. Réaffirmer le positionnement nature du territoire en renforçant la capacité d'accueil des activités ou sports de pleine nature.....	53
P62. Diversifier et renforcer les équipements et aménagements du tourisme rural et de nature	53
P63. Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, rural et paysager, support du « tourisme 4 saisons »	53
R20. Aménagement relatif au tourisme rural	54
P64. Permettre le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski	54
P65. Conforter les domaines skiables alpins	54
P66. Adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères	55
R21. Renforcer le tourisme culturel	55
C.II.2. FACILITER ET AMELIORER L'ACCESSIBILITE DES SITES	56
P67. Faciliter l'accessibilité des sites	56
R22. Améliorer l'accessibilité des sites	56
P68. Valoriser les sites et espaces touristiques et de loisirs en améliorant l'accès et les circulations en modes doux	56
C.II.3. RENFORCER ET ADAPTER L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE	57
P69. Renforcer et diversifier l'offre d'hébergements touristiques	57
P70. Favoriser la réhabilitation de l'hébergement touristique et de loisirs	57
R23. Anticiper la réhabilitation de l'immobilier de loisirs	58
R24. Encadrer les nouveaux hébergements touristiques et leur aménagement	58
P71. Veiller à la cohérence du développement de l'hébergement touristique	58
P72. Améliorer la gestion de l'espace pour la création de nouveaux hébergements	58
C.II.4. CREER ET ENCADRER LES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES	59

P73. Encadrer les UTN locales visant à la construction ou l'extension d'hébergement touristique	59
P74. Encadrer les UTN structurantes	59
P75. Encadrer les UTN locales visant à la construction d'équipements touristiques	60
C.III. ANCRER ET DYNAMISER LE TISSU COMMERCIAL LOCAL	61
C.III.1. LE COMMERCE DANS LES CENTRALITES URBAINES	61
P76 - Identifier et délimiter les localisations préférentielles	61
P77. Favoriser l'installation des commerces dans les centralités commerciales	64
P78. Encadrer la localisation des commerces d'envergure	64
C.III.2. LE COMMERCE DANS LES SECTEURS COMMERCIAUX PERIPHERIQUES	64
P79. Accueillir les activités commerciales incompatibles avec une implantation dans les centralités commerciales (urbaines)	64
P80. Définir les secteurs commerciaux périphériques dans les documents d'urbanisme locaux	64
C.III.3. LE COMMERCE EN DEHORS DES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES	64
P81. Permettre l'adaptation des bâtiments et aménagements commerciaux existants	64
PARTIE D : LE DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)	65
D.I - PRECISIONS CONCERNANT L'AMENAGEMENT COMMERCIAL DANS LES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES	65
P82. Favoriser la localisation des commerces dans les centralités commerciales	66
P83. Conditionner l'implantation des commerces dans les sites commerciaux périphériques	66
P84. Veiller à l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes (économie des espaces naturels, agricoles et forestiers) dans les localisations préférentielles	66
D.II - PRECISIONS CONCERNANT L'AMENAGEMENT COMMERCIAL HORS DES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES ET DANS LES SECTEURS A ENJEUX IDENTIFIES	72
P85. En dehors des localisations préférentielles, limiter l'extension des commerces existants et la création de commerces complémentaires	72
P86. Conditions d'implantation sur les secteurs à enjeux	72
D.III. CONDITIONS GÉNÉRALES QUALITATIVES DE DÉVELOPPEMENT DES SURFACES ET AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX	73
P87. Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, intégrer la gestion des eaux pluviales	73
P88. Optimiser l'implantation et l'organisation des constructions	73
P89. Optimiser les surfaces de stationnement	73
P90. Garantir une bonne insertion paysagère des équipements commerciaux	73
P91. Favoriser la production d'énergies renouvelables et la performance énergétique des constructions et aménagements	74
P92. Favoriser la production d'énergies renouvelables et la performance énergétique des constructions	74
P92. Garantir la desserte des équipements commerciaux par les transports collectifs	75
P93. Garantir l'accessibilité des équipements commerciaux par les piétons et les cyclistes	75
D.IV. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉVELOPPEMENT DE LA LOGISTIQUE COMMERCIALE	75
P94. Localiser les entrepôts logistiques, agences de livraison	75
P95. Implanter les Drive	76
PARTIE E : localisation des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du CODE DE L'URBANISME, LA PALUD-SUR-VERDON	77
P96. Les coupures d'urbanisation identifiées à retranscrire et préserver	77
P97. Les modalités de développement de l'urbanisation de La Palud-sur-Verdon conformément au dispositif de la loi littoral.	78

PRÉAMBULE

Les objectifs réglementaires du DOO

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) formalise les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et d'aménagement du territoire, et s'inscrit notamment dans le cadre :

- De la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;
- De la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne relatives notamment à l'environnement ;
- De la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;
- De l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- De la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience ».

Le DOO doit exposer notamment la façon dont s'organise le territoire. Il doit s'inscrire dans le respect des orientations du PAS, ce qui renforce le lien entre celui-ci et le DOO.

Dans le détail, les articles L141-4 à L141-14 du Code de l'urbanisme viennent définir le corps du contenu du DOO. Ils parcourent l'essentiel du champ d'intervention du document, alternant les contenus obligatoires, leurs outils optionnels et les contenus facultatifs.

Le DOO, un document pour la mise en œuvre du projet de territoire

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est le document de mise en œuvre du SCoT. Il en constitue l'aboutissement et traduit les objectifs du PAS. Pour cela, il assure la cohérence des politiques publiques (compatibilité ou prise en compte) :

- Vers le « haut » avec les normes supérieures visées par le code de l'urbanisme (cf. art. L131-1 et L131-2 du CU) : SRADDET, SDAGE, SAGE...
- Vers le « bas » : documents d'urbanisme locaux (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales) et autres documents de planification sectoriels (Programmes Locaux de l'Habitat, Plans des Mobilités, etc.) et certaines opérations (cf. art. L142-1 du CU).

Dans ce cadre, le plan du document d'orientation et d'objectifs s'articule en deux grands chapitres :

- Les grands équilibres spatiaux au sens de l'article L141-5, et notamment « les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les différents types d'espaces » ;
- Les objectifs et orientations sectoriels, dans les domaines notamment :
 - des activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques,
 - de l'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification,
 - de transition écologique et énergétique, de valorisation des paysages, avec des objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet de territoire, une ambition renouvelée

Le projet de territoire fixe une nouvelle ambition pour le développement du territoire à travers le PAS qui a pour objectif de maintenir le territoire de la CCAPV dans une dynamique positive, grâce à un développement et une attractivité retrouvée.

Pour cela, le DOO définit les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse et collective, qu'il justifie et sécurise par de nouvelles ambitions en matière de moyens et d'outils pour sa mise en œuvre.

Le contenu du DOO

Le DOO est composé d'orientations et d'objectifs déclinés en prescriptions et recommandations. L'ensemble de ces dispositions sont juridiquement opposables, dans les conditions prévues par l'article L142-1 du code de l'urbanisme. Elles s'imposent, dans un rapport de compatibilité, notamment aux documents d'urbanisme et de planification de rang inférieur dans la hiérarchie des normes juridiques : plan local d'urbanisme (PLU), carte communale, plan local d'habitat (PLH), plan de mobilité.

Les prescriptions du DOO sont mises en forme de la façon suivante :

Px — Sujet de la prescription

Texte de la prescription

Les recommandations correspondent à des indications complémentaires qui ne présentent pas de caractère obligatoire, mais qui sont proposées à titre de complément des prescriptions, notamment pour faciliter leur application. Elles sont mises en forme de cette façon :

Rx — Sujet de la recommandation

Texte de la recommandation

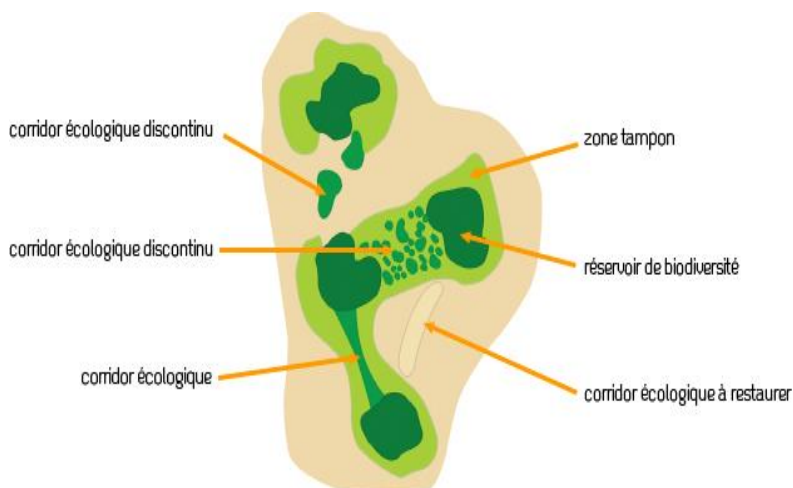
PARTIE A : PROTÉGER ET VALORISER LES RESSOURCES

Des règles particulières de protection applicables aux territoires soumis à la loi Montagne sont prévues par les articles L122-1 à L122-27 du code de l'urbanisme.

A. I. PRÉSERVER ET VALORISER LES ESPACES ET MILIEUX NATURELS

Un des enjeux du territoire est de valoriser et préserver les espaces et milieux naturels, supports des fonctionnalités écologiques et environnementales du territoire, qui :

- Préservent les écosystèmes grâce l'identification des espaces du territoire qui participent activement aux continuités écologiques ;
- Organisent, ces espaces en **réservoirs de biodiversité** et **continuité écologique**, tel que le schéma ci-dessous le présente ;
- **Permettent d'aménager le cas échéant, tout en préservant les fonctionnalités écologiques**, grâce à des prescriptions et des recommandations qui définissent, par composante et par grand type de milieu (dit sous-trame écologique), les activités compatibles, les mesures préventives ou les interdictions visant à les protéger de certains aménagements incompatibles avec leur fonction ou leur état.



L'objectif n'est donc pas d'interdire toutes les activités humaines dans le réseau de la trame verte et bleue, mais tout en les protégeant et valorisant, de pouvoir y réaliser sous conditions, des travaux, aménagements et constructions, lorsque cela est possible. Il s'agit notamment d'encadrer les projets potentiels de développement en fonction des enjeux des sites naturels considérés, leur importance dans le fonctionnement écologique du territoire, le degré de leur protection, la sensibilité des milieux qui les constituent et bien entendu, les types de projets qui peuvent les concerner (travaux, aménagements, constructions...) ainsi que les impacts qu'ils peuvent potentiellement avoir sur les milieux considérés.

Les espaces et milieux naturels font l'objet de 12 prescriptions et 2 recommandations :

- P1. Définir les sous-trames ;
- P2. Identifier les réservoirs de biodiversité réglementaires ;
- P3. Identifier les réservoirs de biodiversité complémentaires ;

- P4. Identifier les réservoirs réglementaires liés à la trame aquatique et humide ;
- P5. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide ;
- P6. Identifier les réservoirs complémentaires liés la sous-trame agricole ;
- P7. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la sous-trame boisée ;
- P8. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la sous-trame ouverte et semi-ouverte
- P9. Préserver les sites Natura 2000 ;
- P10. Préserver des corridors écologiques ;
- P11. Préserver des corridors à enjeux potentiels ;
- P12. Maintenir des continuités écologiques macro-territoriales ;
- R1. Intégrer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- R2. Intégrer des réservoirs et des corridors dans les documents d'urbanisme locaux.

Elles sont détaillées ci-dessous.

Cette partie du DOO s'accompagne de la cartographie localisant la trame verte et bleue, qui facilitera l'intégration de ces objectifs et orientations aux documents locaux d'urbanisme.

A.I.1. Intégrer les sous-trames écologiques

P1. Définir les sous-trames

L'armature naturelle se compose d'une trame verte et bleue (TVB) :

- Trame des espaces terrestres, dite trame verte ;
- Trame des espaces aquatiques et humides, dite trame bleue.

La TVB structurera le développement du territoire de la CCAPV afin de garantir le « bon équilibre » durable entre les différents types d'espaces et les différentes activités. Cette armature repose sur quatre grands types d'espaces et milieux, constitutifs de sous-trames écologiques :

- Les espaces ouverts et semi-ouverts, composés d'espaces naturels et agropastoraux, ou bien encore de pelouses sèches ;
- Les espaces boisés, forêts et massifs structurants présents sur le territoire ;
- Les espaces agricoles (champs cultivés, prairies, vignes, etc) qui participent aux cycles de vies des espèces ;
- Les milieux humides et aquatiques constitués des lacs, cours d'eau, de leurs milieux associés : espaces de bon fonctionnement et zones humides.

Il s'agit de prendre en compte, d'identifier et de maintenir les fonctionnalités écologiques de ces espaces et milieux constitutifs de sous-trames écologiques, en les identifiant et en favorisant le maintien des fonctionnalités écologiques des sous-trames.

Ces espaces et milieux doivent ainsi être préservés et peuvent être aussi les supports d'activités compatibles avec leur pérennisation, dans le cadre d'un projet de trame verte et bleue qui s'organisera autour de deux grands types d'espaces :

- Des réservoirs de biodiversité ;
- Des corridors écologiques, dont des corridors à enjeux potentiels au regard de leur proximité avec des espaces urbanisés notamment ou de leur rôle particulièrement stratégique pour le territoire.

A.I.2. Valoriser et préserver les réservoirs de biodiversité et les différentes sous-trames

Les éléments spécifiques aux réservoirs de biodiversité et aux différentes sous-trames constituent les espaces et milieux dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante.

Ces espaces de grande qualité écologique (à partir desquels les espèces peuvent se disperser) sont constitués à la fois de milieux naturels, agricoles, des lacs et cours d'eau, ainsi que des zones humides fonctionnelles.

On distingue deux types de réservoirs de biodiversité :

- Les réservoirs de biodiversité réglementaires ;
- Les réservoirs de biodiversité complémentaires.

P2. Identifier les réservoirs de biodiversité réglementaires

Les réservoirs de biodiversité réglementaires identifiés doivent adapter leur périmètre aux enjeux locaux et préservés durablement, en intégrant l'ensemble des fonctionnalités qu'ils portent ainsi que les perturbations anthropiques qu'ils pourraient connaître de façon indirecte face au développement de l'urbanisation. Ils sont basés sur :

- Des espaces naturels sensibles, créés et gérés par le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Des sites du parc naturel national du Mercantour et parc naturel régional du Verdon ;
- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ;
- Les réserves naturelles nationales et régionales.

Ainsi l'ensemble des sites répondant à cette nomenclature, sont identifiés comme réservoirs de biodiversité réglementaires.

L'objectif étant de pérenniser les réservoirs de biodiversité réglementaires en garantissant, sur le long terme, le bon état des milieux et les fonctionnalités écologiques qu'ils supportent, les documents d'urbanisme locaux déclinent, adaptent et précisent les périmètres des réservoirs à des fins de protection et de bonne mise en œuvre des objectifs réglementaires de protection qui sont les leurs.

Les aménagements et constructions y sont interdits. Seuls sont autorisés, sous la double condition de bonne prise en compte des objectifs réglementaires de protection et de gestion de ces espaces, et de ne pas compromettre le fonctionnement global de leurs écosystèmes :

- Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux, la gestion des risques naturels ou les activités agricoles ou forestières existantes ;
- Ponctuellement, les projets pédagogiques, touristiques et récréatifs.

P3. Identifier les réservoirs de biodiversité complémentaires

Ces réservoirs comprennent les territoires de forte biodiversité, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, des lacs, zones humides ainsi que les grands espaces naturels patrimoniaux viennent compléter les réservoirs de biodiversité réglementaires :

- À l'instar des réservoirs de biodiversité réglementaire, ces réservoirs doivent être préservés durablement dans leurs périmètres, le cas échéant adaptés aux enjeux, et fonctionnalités. Ils peuvent admettre l'implantation des activités, si elles sont compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leur fonctionnalité ;
- Les documents d'urbanisme locaux déclinent, adaptent et précisent les périmètres des réservoirs au regard de leurs enjeux locaux et dans une logique de préservation optimale de ces derniers ;
- Ils assurent sur le long terme, la préservation des fonctionnalités écologiques de ces réservoirs et encadrent l'implantation des activités compatibles avec leurs fonctions écologiques.

Les aménagements et constructions y sont interdits. Seuls sont autorisés, sous la double condition de bonne prise en compte des objectifs réglementaires de protection et gestion de ces espaces, et de ne pas compromettre le fonctionnement global de leurs écosystèmes :

- Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux, la gestion des risques naturels ou les activités agricoles ou forestières existantes, ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- Ponctuellement, les projets pédagogiques, touristiques et récréatifs.

Dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme locaux, les installations nécessaires à des équipements collectifs susceptibles d'être autorisées au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires seront définies en cohérence avec la TVB.

Les documents d'urbanisme identifient des corridors noirs correspondant à des zones de moindre pollution lumineuse en s'appuyant sur la connaissance des éléments d'intérêt écologique de leur territoire de manière à limiter l'éclairage public à proximité des réservoirs de biodiversité et au droit des corridors écologiques.

P4. Identifier les réservoirs réglementaires liés à la trame aquatique et humide

Tous les lacs, cours d'eau présents et zones humides sur le territoire du SCoT sont considérés comme des réservoirs.

Lorsque c'est possible techniquement, il convient d'assurer une bande inconstructible le long des berges naturelles des lacs et cours d'eau, en plus de la préservation de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau (étendue périphérique, au sein de laquelle se déroulent des processus écologiques qui garantissent la pérennisation du cours d'eau) afin de contribuer au maintien des continuités écologiques, à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention des risques d'inondation, ainsi qu'au bon fonctionnement des cours d'eau.

P5. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide

Les lacs, cours d'eau et zones humides doivent être identifiés et préservés, en particulier au sein des secteurs pouvant être construits ou aménagés.

Toute construction ou aménagement dégradant l'intégrité physique des zones humides, même partiellement, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique de ces zones

humides et leur connexion transversale avec le cours d'eau (espaces de bon fonctionnement) sont évités.

À défaut de pouvoir éviter ou sinon de réduire la dégradation ou la destruction de la zone humide, celle-ci donnera lieu à une compensation selon les termes suivants :

- Une compensation minimale de 100% par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles perdues. Cette compensation se fait prioritairement dans le même bassin versant, en proximité avec le lieu impacté, lorsque cela est possible dans des coûts acceptables ;
- Une compensation complémentaire, en recherchant l'atteinte lorsque cela est possible d'une valeur cible totale de 200%, par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées. Cette compensation se situe prioritairement dans le même bassin versant ou sous bassin versant, ou le cas échéant dans des bassins versants différents avec la plus grande proximité géographique possible.

P6. Identifier les réservoirs complémentaires liés la sous-trame agricole

Les secteurs agricoles fonctionnels (réservoirs agricoles) qui présentent un intérêt écologique doivent être identifiés et préservés durablement. Ils assurent la pérennisation de l'activité agricole ayant justifié le classement de ces sites en réservoirs de biodiversité.

Il s'agit d'assurer la préservation optimale de leur fonctionnalité au regard des projets de développement local.

Les équipements en lien avec les activités agricoles sont autorisés, à condition de ne pas dénaturer le fonctionnement de l'écosystème agricole, et de ne pas compromettre le fonctionnement global de l'écosystème et la sauvegarde de ces espaces naturels. Ponctuellement, les équipements d'intérêt collectif peuvent y être autorisés.

Dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme locaux, les installations nécessaires à des équipements collectifs susceptibles d'être autorisées au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires seront définies en cohérence avec la TVB.

P7. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la-sous-trame boisée

L'exploitation et la gestion durable de la ressource forestière sont autorisées dans ces réservoirs de biodiversité.

Les réservoirs de biodiversité boisés doivent être protégés afin d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

La création de nouveaux accès est interdite dans les espaces boisés en dehors de voies nécessaires pour l'entretien de ces espaces, l'exploitation forestière et le pastoralisme, la gestion des impacts des activités de loisirs et de tourisme et leur protection contre les incendies, ou bien encore l'accès aux équipements d'intérêt collectif.

Dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme locaux, les installations nécessaires à des équipements collectifs susceptibles d'être autorisées au sein des réservoirs de sous-trames agricoles seront définies en cohérence avec la TVB.

P8. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la sous-trame ouverte et semi-ouverte

Les réservoirs de biodiversité locaux existants, en plus de ceux indiqués dans les précédentes prescriptions, doivent être identifiés avec une préservation optimale de leurs fonctionnalités écologiques, en prévoyant aussi des espaces tampons ou de franges, permettant de les préserver des impacts indirects et des nuisances liés aux activités urbaines et résidentielles (« travail des interfaces villes-bourgs natures »).

Les équipements nécessaires au maintien de l'activité pastorale, présente sur certains de ces espaces, sont autorisés dans ces réservoirs de biodiversité, ainsi que ponctuellement les équipements collectifs, à la condition qu'ils ne remettent pas en cause, de manière notable, leur fonctionnalité écologique et la sauvegarde de ces espaces naturels.

L'entretien et la pérennisation des infrastructures de ces réservoirs complémentaires seront assurés.

P9. Préserver les sites Natura 2000

La préservation des sites Natura 2000 doit être strictement assurée au regard des objectifs de conservation qui s'y appliquent. Dans ce cadre, il ne peut être admis que les projets cumulant les critères suivants :

- Les travaux, constructions, et aménagements ne portant pas atteinte aux objectifs du DOCOB, notamment pour les communes intégralement ou en partie comprises en site Natura 2000 ;
- Les travaux, constructions, et aménagements justifiant d'absence d'incidence notable sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné le classement du site.

A.I.3. Préserver les corridors écologiques

Pour garantir la préservation des continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité doivent être reliés entre eux par des corridors écologiques qui permettent aux espèces de se déplacer et qu'il convient donc de prendre en compte et de préserver.

P10. Préserver les corridors écologiques de principe

Les corridors écologiques identifiés sur la carte de la trame verte et bleue du présent document doivent être protégés, en adaptant le périmètre des corridors aux enjeux écologiques locaux de leur préservation. Tout travaux, aménagement, construction doit intégrer les besoins en déplacement des espèces et permettre le maintien des fonctions écologiques du corridor concerné.

Dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme locaux, les corridors de la TVB seront traduits sur les plans de zonage.

P11. Préserver les corridors à enjeux potentiels

Les corridors à enjeux potentiels sont des espaces de continuité écologique potentiellement impactés dans le cadre de développement de projets urbains ou bien encore de construction ou installations de taille importante.

Les secteurs d'urbanisation future devront veiller à ne pas porter atteinte à la fonctionnalité de ces corridors. Lorsque les secteurs d'urbanisation risquent d'impacter le fonctionnement d'un secteur de continuité, il est nécessaire de :

- Préserver les espaces et les milieux naturels et agricoles fonctionnels, nécessaires au déplacement des espèces et plus généralement au maintien des fonctionnalités écologiques de ces corridors ;
- Définir des limites claires de l'urbanisation et traiter les franges urbaines ;
- Définir des conditions d'occupation ou d'utilisation des sols visant à préserver la fonctionnalité de ce secteur de continuité ;
- Éviter le fractionnement des secteurs d'intérêt écologique ;
- Favoriser la nature en milieu urbain (assurer une réflexion sur les clôtures, limiter l'imperméabilité des sols, utiliser les essences locales lors des aménagements paysagers, favoriser la végétalisation de l'espace urbain et travailler sur la palette végétale, préserver et valoriser les infrastructures agroécologiques présentes, notamment dans les espaces interstitiels, etc.) de sorte à permettre le maintien des fonctions de déplacements des espèces de l'espace urbain concerné.

P12. Maintenir des continuités écologiques macro-territorial

Les connexions écologiques avec les trames vertes et bleues des territoires voisins doivent être maintenues.

A.I.4. La Trame Verte et Bleue (TVB) de la CCAPV



A.I.5. Mettre en œuvre localement les composantes de la trame verte et bleue

Les communes, par leurs documents d'urbanisme locaux, disposent d'une palette d'outils permettant de décliner la trame verte et bleue.

R1. Intégrer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques

Dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme locaux, une délimitation locale des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques locaux sera effectuée.

R2. Intégrer des réservoirs et des corridors dans les documents d'urbanisme locaux

D'une façon générale, les réservoirs de biodiversité et les corridors peuvent faire l'objet :

- Soit d'un classement spécifique en zone N ou A, indicée ou non ;
- Soit de dispositions particulières au sein de leur règlement ;
- Soit d'outils spécifiques du Code de l'urbanisme qui permettent d'identifier et de protéger des haies, ripisylves, secteurs boisés, arbres isolés et du petit patrimoine bâti : EBC, prescriptions graphiques (articles L.151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme).

Les réservoirs constitués des zones humides pourront préférentiellement être classés en zone N ou zone A « paysagère ». Les corridors et réservoirs de biodiversité d'échelon local peuvent être préservés dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) le cas échéant.

A.II. PRESERVER ET VALORISER LES ESPACES ET ACTIVITÉS AGRICOLES

Les SCoT ne sont pas des documents de programmation pouvant identifier des projets concrets à mettre en œuvre pour la gestion des espaces et activités agricoles et pastorales présentant une valeur agronomique, biologique ou économique pour l'exploitation agricole : ils ne s'opposent qu'à certains documents et opérations visés par le Code de l'urbanisme. Ils ne peuvent traiter que de questions d'aménagement de l'espace, tel que le Code de l'urbanisme le définit.

Le DOO encadre le développement du territoire tout en le faisant coïncider avec des enjeux paysagers, naturels, agricoles et environnementaux. L'objectif recherché est d'inscrire le projet dans une logique d'équilibre entre notamment développement et préservation des espaces naturels et agricoles.

4 prescriptions et 2 recommandations concernent les espaces et activités agricoles :

- P13. Allier qualité des aménagements urbains et intégration paysagère dans les milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- P14. Préserver le foncier agricole ;
- P15. Conditionner les constructions et aménagements possibles au sein des espaces agricoles ;
- R3. Mettre en place des OAP thématiques relatives aux aspects extérieurs des constructions
- R4. Mettre en place des outils fonciers de préservation du foncier agricole ;
- P16. Définir les constructions et aménagements possibles dans les espaces et activités agricoles.

P13. Allier qualité des aménagements urbains et intégration paysagère dans les milieux naturels, agricoles et forestiers

Afin d'éviter la banalisation paysagère du territoire, les formes urbaines et architecturales des villages dans leur environnement naturel, agricole et forestier, doivent être valorisées selon les objectifs suivants :

- Assurer la qualité des formes architecturales et urbaines et leur bonne insertion paysagère notamment en frange des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Garantir la continuité et l'amélioration des cheminements doux depuis les centres villageois vers les espaces et activités agricoles et naturels environnants et les sites remarquables.

P14. Préserver le foncier agricole

Il convient d'assurer la préservation optimale des espaces et activités agricoles, en recherchant les objectifs suivants :

- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées ;
- Éviter l'artificialisation du foncier agricole, présentant une valeur agronomique, biologique ou économique pour l'exploitation agricole, ou nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, notamment au sein des fonds de vallée ;
- Éviter et réduire les impacts de l'artificialisation sur les sols agricoles et compenser le cas échéant, les effets de l'artificialisation par la restauration de la fonction agronomique de

friches agricoles. Ces compensations pourront être accompagnées d'actions visant à développer l'activité agricole (ZAP, aides aux systèmes productifs...) ;

- Limiter le morcellement des unités foncières et de pérenniser les exploitations ;
- Maintenir les cheminements pastoraux et les accès aux équipements ou anciennes cabanes d'estive.

Les espaces agricoles constitués des terres mécanisables, irriguées et des espaces pastoraux sont particulièrement structurants dans le processus de préservation des espaces agricoles et toute urbanisation doit y être exclue afin de maintenir leur capacité productive.

Les espaces « terres agricoles » référencés dans la charte du PNR du Verdon (PNRV) sont concernés par cette prescription, notamment les espaces et activités agricoles et les principales structures ouvertes et agraires particulières référencés au Plan de la Charte de Parc du PNRV, mais aussi l'ensemble des terres irriguées ou qui le seront.

P15. Conditionner les constructions et aménagements possibles au sein des espaces agricoles

Au sein des espaces agricoles à préserver, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les sièges d'exploitation, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées sont admises.

Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont également admis, en lien avec la diversification agricole et l'alimentation territoriale :

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. Elles doivent être prioritairement regroupées autour des sièges d'exploitation ou autour des équipements existants, afin d'éviter les phénomènes de mitage et de morcellement des espaces et activités agricoles concernés, sauf en cas d'impossibilité technique ;
- Les équipements, installations et extensions de bâtiments existants, outre les possibilités d'UTN évoquées par ailleurs, qui concourent à la diversification économique des exploitations agricoles tels que l'agritourisme ou les productions d'énergies renouvelables (agrivoltaïques, méthaniseurs, etc) peuvent être admis ponctuellement dans la mesure où ils restent secondaires dans la vocation économique des bâtiments d'exploitation ;
- Les changements de destination des bâtiments existants, notamment des chalets d'alpage ;
- Les aménagements légers, réversibles et saisonniers, permettant l'accueil du public pour des fonctions d'agritourisme, de découverte du milieu naturel et/ou agricole.

R3. Mettre en place des OAP thématiques relatives aux aspects extérieurs des constructions

Les documents d'urbanisme locaux pourront procéder des OAP précisant les aspects extérieurs des bâtiments concernant l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable, d'extensions des bâtis, des insertions paysagères, etc.

P16. Définir les constructions et aménagements possibles dans les espaces et activités agricoles

En plus des constructions et installations nécessaires ou dans le prolongement aux exploitations agricoles, si peuvent être admis :

- Les équipements ou installations d'intérêt collectif, ou services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et agricoles et à la qualité des paysages et qu'ils ne se situent pas sur des terres mécanisables ou irriguées ;
- Sont admis ponctuellement, les extensions limitées et la restauration du bâtiment existant qui n'est pas en rapport avec une activité agricole ;
- Le maintien dans les espaces et activités agricoles de l'accessibilité à la ressource minérale.

R4. Mettre en place des outils fonciers de préservation du foncier agricole

La commune ou l'intercommunalité compétente pourra mettre en place des outils fonciers permettant de préserver le foncier agricole sur le long terme comme la Zone Agricole Protégée pour les communes subissant une forte pression foncière non agricole, en particulier touristique et ou qui ont subi une forte consommation de terres agricoles ces dix dernières années.

La préservation et à la restauration des cabanes pastorales existantes sont recommandées.

A.III. PRÉSERVER LE PAYSAGE

4 prescriptions et 5 recommandations encadrent la thématique du paysage :

- P17. Préserver les paysages ;
- P18. Conditionner les nouvelles opérations pour préserver les silhouettes villageoises et les cônes de vue ;
- P19. Prendre en compte les points de vue dans les opérations d'aménagement ;
- P20. Prendre en compte les abords routiers et des entrées de bourgs/villages présentant des enjeux de maîtrise qualitative ;
- R5. Définir des principes d'aménagement participant à la valorisation des paysages ;
- R6. Respecter les silhouettes villageoises ;
- R7. Valoriser les entrées et traversées de village ;
- R8. Mettre en place un règlement de publicité ;
- R9. Elaborer un plan de paysage.

A.III.1 Préserver et valoriser les grands paysages du territoire

P17. Préserver les paysages

Pour garantir la préservation des espaces naturels, forestiers, et l'ensemble des paysages du territoire et développer des politiques en cohérence avec la charte du PNR du Verdon et la charte du Parc National du Mercantour. Le « capital naturel, agricole, forestier et paysager », socle de l'attractivité de territoire doit être préservé et mis en valeur à travers notamment ses paysages. Elles s'engagent à formuler des objectifs forts de qualité paysagère doivent être ainsi poursuivis et développés, en cohérence aussi avec la charte du PNR du Verdon et la charte du Parc National du Mercantour ainsi qu'à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par les actions suivantes :

- Préserver les grandes coupures vertes entre les tissus urbanisés identifiés sur la carte ci-dessous ;
- Identifier et préserver les structures végétales des paysages ruraux, ainsi que le petit patrimoine rural caractéristique à protéger (croix, muret, terrasses de culture, les canaux d'irrigation et/ou de drainage, les anciens chemins pavés, etc.) ;
- Maintenir les haies structurant le paysage (alignements d'arbres, arbres isolés, etc) ;
- Favoriser la reconstitution des lisières agro-urbaines aux limites des bourgs et villages, ainsi que veiller à l'intégration paysagère du bâti en milieu agricole ;
- Préserver les routes-paysages de l'urbanisation linéaire, tels que les itinéraires routiers majeurs identifiés sur la carte ci-dessous, ainsi qu'au plan du Verdon ;
- Prendre en compte l'enjeu de sécurité routière permettant d'éviter la multiplication des accès ;
- Créer et mettre en valeur les espaces publics des bourgs et villages tout en préservant leur image rurale.

Lors de leur élaboration ou révision, les documents d'urbanisme locaux identifieront et veilleront à la préservation des grandes coupures vertes, les structures végétales, maintenir les haies.

P18. Conditionner les nouvelles opérations pour préserver les silhouettes villageoises et les cônes de vue qui leur sont associés

Les nouvelles opérations, qui se situeront dans le même panorama paysager que les principales silhouettes des centres anciens identifiés sur la carte ci-dessous, ne doivent pas leur porter atteinte. La préservation et la mise en valeur des silhouettes singulières identitaires sont recherchées pour structurer les évolutions urbaines. Les zones d'habitats diffus, concernées par des secteurs d'extensions urbaines, devront être requalifiées et intégrer la préservation des silhouettes villageoises dans leur traitement. En fonction des enjeux définis sur chaque silhouette villageoise, il s'agit d'assurer des conditions permettant, le cas échéant de :

- Dégager leur silhouette (en évitant d'urbaniser entre le village et la route principale par exemple ;
- Réparer les situations dégradées (friches, développement urbain anarchique,) ;
- Proposer une trame paysagère accompagnant le village historique et ses extensions bâties ;
- Définir le niveau de densification ou d'extensions urbaines.

A.III.2 Assurer la bonne intégration du paysage à l'échelle locale au sein des différents aménagements

P19. Prendre en compte les points de vue remarquable

Les cônes de vue identifiés sur la carte ci-dessous doivent pris en compte, et faire l'objet de mesures assurant que toutes constructions à l'intérieur des espaces perceptibles depuis ces points de vue soient parfaitement intégrées au paysage existant.

P20. Prendre en compte les abords routiers et des entrées de bourgs/villages présentant des enjeux de maîtrise qualitative

Les abords routiers et entrées de villages répondant à un enjeu de maîtrise qualitative du paysage à l'échelle du territoire du SCoT et identifiés sur la carte ci-dessous doivent être pris en compte et faire l'objet de mesures répondant aux objectifs suivants :

- Revaloriser les entrées de bourgs et villages, notamment des pôles structurants du territoire ;
- Favoriser un traitement qualitatif des abords de voies, par une végétalisation, des noues paysagères pour le traitement des eaux pluviales, en cohérence avec les enjeux de sécurité routière ;
- Favoriser un traitement qualitatif des abords de voies par des aménagements routiers adaptés avec l'esprit des sites et paysages traversés ;
- Mettre en valeur les portes d'entrée du territoire notamment en préservant leurs qualités paysagères et identitaires ;
- Favoriser la cohérence et la qualité des aménagements de type mobiliers urbains (poubelles, signalétique locale...).

R5. Définir des règles d'aménagement concourant à la valorisation des paysages

Dans le cadre de la préservation et la valorisation des éléments du paysage, il convient par ailleurs de :

- Canaliser l'accès du public aux points de vue emblématiques du territoire identifiés sur la carte ci-dessous et/ou en aménager de nouveaux, en l'organisant dans le respect des milieux naturels et des paysages, en veillant à préserver les espaces associés de tous les éléments (végétaux ou bâtis) pouvant empêcher la perception des paysages ;

- Conserver les sentiers et chemins piétonniers existants, notamment ceux inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
- Identifier de nouveaux points de vue ;
- Aménager des sentiers et chemins piétonniers ;
- Favoriser la conservation des bâtiments anciens présentant un intérêt architectural ou patrimonial ;
- Favoriser la végétalisation des espaces publics existants ou à créer ainsi que les espaces libres aux abords des constructions, en particulier en cœur d'opérations nouvelles ;
- Développer, au sein des documents d'urbanisme, les mesures de préservation adaptées au contexte : éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, les zones agricoles protégées, les constructions limitées, les STECAL.

R6. Respecter les silhouettes villageoises

Pour garantir la qualité des entrées de bourgs et des villages, les communes, notamment au travers de leur document d'urbanisme, pourront :

- Identifier les parcours remarquables dans les villages ;
- Mener des études spécifiques afin de prendre en compte la qualité architecturale ainsi que la qualité urbaine et paysagère tout au long des parcours remarquables identifiés ;
- Définir des méthodes d'interventions visant à requalifier les espaces publics de voiries par des aménagements paysagers mettant en valeur les fronts bâtis ;
- Favoriser l'insertion des bâtiments en bordure de route (par exemple définition d'un alignement) par des orientations d'aménagement. L'urbanisation se fera en continuité ou en extension de l'existant et le développement linéaire en bordure de route sera limité.

R7. Valoriser les entrées et traversées de village

Afin de valoriser les bourgs et villages du territoire, les principes suivants pourront être recherchés :

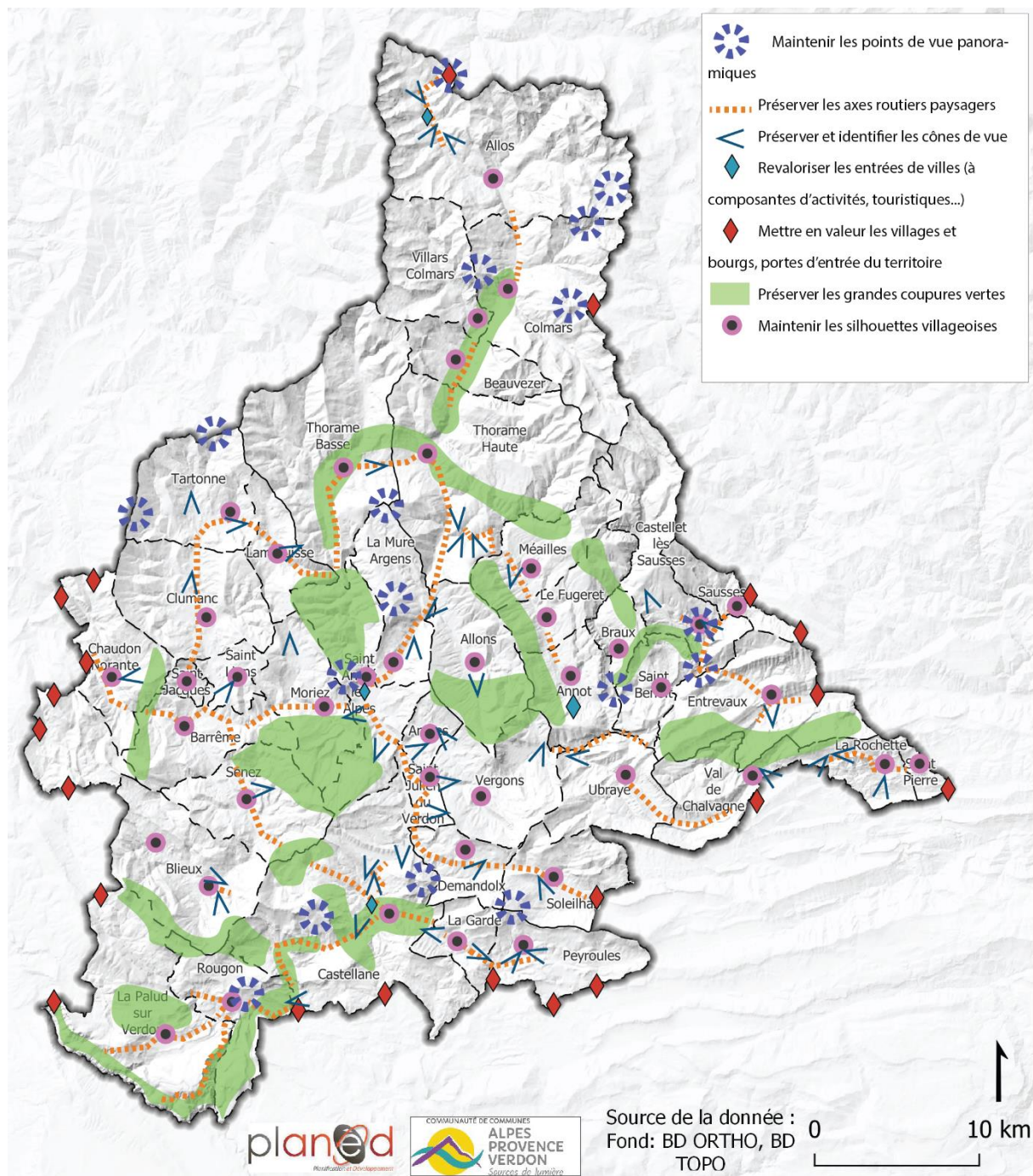
- Prolonger la continuité du front bâti historique ;
- Privilégier une urbanisation en profondeur et enrayer l'urbanisation linéaire le long des axes de circulations ;
- Éviter les constructions dont la hauteur modifierait profondément la silhouette du village ;
- Préserver les coupures d'urbanisation entre les tissus urbanisés ;
- Qualifier les limites d'urbanisation, espace de transition entre les extensions urbaines et les espaces naturels et agricoles ;
- Préserver les vues vers le village depuis les routes d'accès ;
- Développer une trame végétale au sein, ainsi qu'aux abords des villages en s'appuyant sur des essences végétales locales, non exotiques et non envahissantes.

R8. Mettre en place un règlement de publicité

Pour rappel, au sein des PNR, afin de préserver leurs entrées de bourgs et villages, les publicités sont interdites. Toutefois, les communes peuvent mettre en place un règlement de publicité (RLP) afin d'agir sur les tailles et les formes des enseignes publicitaires dans le cas où elles souhaitent pouvoir mettre en œuvre de la publicité au sein de leur commune.

R9. Elaborer un plan de paysage

La CCAPV et les communes pourront lancer la réflexion et l'étude d'un « plan de paysage » à l'échelle du SCOT.



A.IV. FAVORISER L'ATTENUATION ET L'ADAPTATION CLIMATIQUES

A.IV.1. Assurer un développement favorable à la transition énergétique

3 prescriptions relatives à la transition énergétique sont décrites ci-dessous :

- P21. Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique
- P22. Réduire les besoins énergétiques du bâti en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété
- P23. Intensifier le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces naturels et agricoles et des paysages

P21. Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique

Au regard des potentiels identifiés, des enjeux environnementaux du territoire et des objectifs de neutralité carbone nationaux, le SCoT Alpes Provence Verdon définit les objectifs suivants :

- À l'horizon 2030, la production d'énergies renouvelables devrait atteindre environ 665 GWh/an afin de répondre aux objectifs de couverture des consommations énergétiques par des énergies renouvelables.
- Viser un objectif de production d'énergies renouvelables pour atteindre un objectif de production supplémentaire d'environ 880 GWh/an à l'horizon 2043.

P22. Réduire les besoins énergétiques du bâti en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété

Les formes architecturales et urbaines doivent être adaptées pour permettre une conception bioclimatique des constructions, des constructions à énergie passive ou positive ainsi que l'utilisation des matériaux biosourcés, notamment locaux, pour favoriser les économies d'énergie, tout en respectant le cas échéant, les contraintes relatives à la préservation du patrimoine bâti.

Les projets d'ensemble peuvent se voir fixer une part minimale d'autoconsommation (exemple : mise en œuvre d'un réseau de chaleur, cogénération).

Sur le bâti existant, il s'agit de permettre son adaptation et sa rénovation énergétique, pour une meilleure conception bioclimatique (exemple : reconfiguration des ouvertures, dispositifs, végétalisation des murs ou toitures, etc...). Ceci dans le respect des contraintes relatives à la préservation du patrimoine.

La performance énergétique doit être privilégiée dans le cadre de constructions nouvelles, de travaux sur les constructions existantes ou changement de destination en donnant droit y compris à des bonus de constructibilité.

P23. Intensifier le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces et activités agricoles et des paysages

Les opérations d'aménagement d'ensemble, les équipements publics, et les constructions doivent favoriser les dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le respect des contraintes relatives à la préservation du patrimoine.

Sur le bâti existant, il convient de faciliter le déploiement d'une production d'énergie renouvelable intégrée au bâtiment ou à la parcelle (photovoltaïque sur toiture, photo thermique...).

La priorité est donnée aux installations solaires ou photovoltaïques facilement intégrables dans le tissu urbain existant ou futur et les espaces artificialisés et/ou en friches (toitures, parking, friches industrielles, etc.) Ces espaces doivent être mis à profit pour permettre l'installation d'unités de production d'énergie renouvelable.

La priorité au sein des espaces agricoles à préserver est donnée, pour la production d'énergie solaire, aux installations de type agrivoltaïques.

Dans le cas d'installation au sol, notamment d'unités photovoltaïques ou de méthanisation, les principes suivants doivent être respectés :

- Prioriser les espaces déjà dégradés, les délaissés ou friches pour leur implantation ;
- Favoriser leur intégration harmonieuse dans le site, les milieux naturels et les paysages ;
- Assurer le maintien des fonctions agronomiques du sol ;
- Ne pas impacter de façon notable les fonctionnalités écologiques des différents réservoirs de biodiversité identifiés.

La fonctionnalité écologique des espaces concernés doit être maintenue par la mise en place d'équipements et d'aménagements garantissant la circulation des espèces (clôtures perméables, passages à faune, plantation d'arbres et de haies, plantation d'espèces indigènes, non envahissantes, etc.)

La réalisation d'équipements de production d'énergie éolienne est conditionnée aux objectifs suivants:

- Les installations dites de petites et moyennes éoliennes sont privilégiées ;
- Une insertion paysagère atténuant leurs impacts visuels doit être assurée (à l'appui de la réalisation d'une étude paysagère préalable) ;
- Leur implantation dans un périmètre de 500 mètres des habitations existantes est interdite ;
- Toute nouvelle urbanisation à usage d'habitation dans un périmètre de 500 mètres autour des installations éoliennes est interdite ;
- L'implantation des équipements éoliens respecte l'ensemble des prescriptions relatives à la préservation de l'environnement, de la biodiversité, de la trame verte et bleue et de la protection des espaces et activités agricoles ;
- Les besoins relatifs aux espaces et équipements nécessaires au développement de la valorisation locale de la **ressource bois**, filière énergie et construction, sont anticipés dans les besoins d'aménagement du territoire ; il s'agit notamment d'identifier les secteurs potentiels d'accueil d'installations liées à la ressource bois ;
- Les valorisations bois-énergie, et plus généralement, biomasse énergie sont recherchées dans les projets d'aménagement d'ensemble ainsi que dans les conditions d'aménagement de zone à urbaniser et sont proposées, s'il y a lieu, sur les secteurs les plus pertinents (exemple : développement de réseaux de chaleur ou de cogénération pour les équipements industriels, publics ou commerciaux, quartiers résidentiels, secteurs de revitalisation de centre-bourg ...).

L'ensemble de ces équipements de production d'énergie renouvelable, ne doit pas impacter de façon notable les fonctionnalités écologiques du territoire ni la qualité des paysages et doit, le cas échéant, assurer le maintien des fonctions agronomiques du sol.

La part essentielle de production d'énergies renouvelables devra être engagée d'ici 2031.

A.IV.2. Gérer les déchets et favoriser l'économie circulaire

La production de déchets des ménages et des activités est élevée en partie due au fait d'une double saison touristique (estivale et hivernale). Sept déchetteries sont en activité sur le territoire. Les ordures ménagères résiduelles ne sont pas valorisées énergétiquement sur le territoire.

Le développement des secteurs urbanisés doit tenir compte des besoins de logistiques liés à la collecte des déchets et des objectifs de tri/traitement/recyclage. De même, les équipements commerciaux et les zones d'activités doivent prendre en compte la gestion des déchets.

Une recommandation et une prescription sont édictées :

- P24. La gestion des déchets ;
- R10. Favoriser l'économie circulaire et le réemploi.

P24. Intégrer la gestion des déchets dans les opérations d'aménagement

Il s'agit d'assurer la bonne adéquation entre l'accueil de nouveaux habitants et les capacités de traitement et de la valorisation des déchets.

Dans les futures zones en extension quelle que soit la vocation, il est nécessaire de prévoir dans les futurs aménagements des espaces adaptés à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets.

Le regroupement des points de collecte (Point d'Apport Volontaire dit PAV) dans les nouveaux projets doit être conçu afin notamment de faciliter l'implantation d'aire de compostage partagée, ainsi que de points de collecte à proximité immédiate des espaces à vocation principale d'habitation.

Dans les secteurs à vocation économique, les collectivités développent des dispositifs adaptés aux activités pour collecter, traiter et valoriser des déchets d'activité économique tout comme ceux liés aux usagers (collecte sélective).

R10. Favoriser l'économie circulaire et le réemploi

Les collectivités sont invitées à intégrer l'écoconception dans leurs appels d'offres (écoconstruction, écoconception des bâtiments, chantiers propres, déconstruction sélective, etc.).

Elles pourront également inciter à la réutilisation des déchets du BTP, au réemploi des matériaux inertes sur les chantiers du BTP, aux ressources secondaires issues du recyclage ou biosourcées, à l'utilisation de ressources locales dans une logique de préservation des ressources et de proximité.

A.IV.3. Valoriser et préserver les ressources minérales

Une prescription et 2 recommandations encadrent les ressources minérales :

- P25. Préserver le patrimoine géologique ;
- R11. Favoriser une gestion raisonnée de la ressource minérale ;
- R12. Mettre en place l'économie circulaire des matériaux.

P25. Préserver le patrimoine géologique

Les documents d'urbanisme locaux retranscrivent les enjeux forts de préservation du patrimoine géologique portés à connaissance par le Parc et/ou la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence, notamment les géosites identifiés au Plan de Parc.

R11. Favoriser une gestion raisonnée de la ressource minérale

Les accès aux gisements d'intérêts nationaux présents sur le territoire doivent être préservés.

Les documents d'urbanisme locaux favorisent l'utilisation des ressources locales par des projets de valorisation de matériaux recyclés et secondaires dans la construction.

R12. Mettre en place l'économie circulaire des matériaux

Afin de favoriser la mise en place d'une économie circulaire des matériaux, les documents d'urbanisme locaux sont incités à prévoir le développement de pôles minéraux dans les carrières existantes ou à proximité dans le respect des enjeux environnementaux, notamment la création de carrière de blocs liées à de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

A.IV.4. Favoriser l'adaptation au changement climatique et prendre en compte les risques

6 prescriptions et 1 recommandation concernent les risques et l'adaptation au changement climatique :

- P26. Prendre en compte les risques majeurs dans l'aménagement ;
- P27. Prévenir les risques dans un contexte de changement climatique ;
- P28. Prévenir les risques d'inondation ;
- R13. Dispositifs d'isolement entre habitat et activités produisant des nuisances ou à risques ;
- P29. Éviter ou réduire les impacts sur les zones d'expansion de crue ;
- P30. Prendre en compte du risque feux de forêt ;
- P31. Prendre en compte des risques technologiques.

P26. Prendre en compte les risques majeurs

Les aménagements futurs et les documents d'urbanisme locaux prennent compte de l'ensemble des informations relatives aux risques naturels et technologiques disponibles et se conforment aux règles des PPR actuels et futurs.

P27. Prévenir les risques dans un contexte de changement climatique

Les modes d'utilisation des sols ne doivent contribuer à accroître l'exposition des populations et des biens aux risques majeurs.

Les moyens de prévention nécessaires ainsi que les modalités urbanistiques et constructives adaptées sont mis en œuvre afin de :

- Ne pas aggraver potentiellement l'aléa à l'origine des risques ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.

Les documents d'urbanisme démontreront que leur mise en œuvre n'accroît pas l'exposition de la population aux risques.

Pour cela, il est nécessaire, notamment dans les documents d'urbanisme locaux, de :

- Repérer localement les zones exposées et anticiper l'évolution des aléas au regard des changements climatiques ;
- Encadrer les utilisations des sols par des conditions adaptées (interdiction, suppression, construction limitée...) ;
- Limiter le développement des populations et des biens dans les secteurs déjà habités soumis à des risques majeurs ;
- Intégrer des marges de recul selon les connaissances existantes et selon les possibilités techniques ;
- Envisager la possibilité de repositionner hors des risques existants des installations engendrant un risque de vulnérabilité accru, notamment du fait des changements climatiques.

P28. Prévenir les risques d'inondation

En complément de ce qui précède, il s'agira notamment de :

- Interdire toute urbanisation dans les zones d'aléa fort inondation, même en l'absence de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- Limiter l'urbanisation dans les zones d'aléas modérés inondation ;
- Limiter les facteurs de ruissellement pour réduire les risques d'inondation dans le cadre d'une gestion amont/aval des écoulements ;
- Pour les secteurs urbanisés situés en zone inondable, les conditions d'utilisation des sols devront ne pas aggraver l'aléa et réduire le risque vis-à-vis des personnes et des biens concernés ;
- Exception faite pour les aménagements nécessaires à la gestion de la ressource en eaux, des risques, des espaces naturels et à la sécurité des personnes et des biens.

P29. Éviter ou réduire les impacts sur les zones d'expansion de crue

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit à la disparition d'une zone naturelle d'expansion des crues, sans alternative avérée, les mesures compensatoires du projet doivent prévoir, dans le même bassin versant et en amont du projet, la création ou la restauration de zones naturelles d'expansion des crues, dans le même bassin versant et en amont du projet permettant de retrouver un volume à celui détruit.

Ces mesures seront intégrées dans les documents d'urbanisme.

P30. Prendre en compte le risque feux de forêt

En complément de ce qui précède, dans les secteurs soumis à un risque fort d'incendie de forêt, même en l'absence de plan de prévention des risques (PPR), l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et l'extension des constructions actuelles sont conditionnées à la réalisation d'aménagements permettant d'éviter la propagation du feu et favorisant les interventions des services de secours.

Dans les zones en interface habitat/forêt existantes ou futures, il est nécessaire, notamment les documents d'urbanisme locaux de prévoir les équipements et aménagements liés à la prévention et à la défense incendies.

Les espaces ouverts ainsi que les accès et cheminements nécessaires aux parcours sylvo-pastoraux doivent être préservés de manière à favoriser le maintien d'espaces ouverts coupe-feu.

P31. Prendre en compte les risques technologiques

Les modes d'utilisation des sols doivent assurer la prise en compte les études de danger des installations classées pour la protection de l'environnement et veiller notamment à ne pas exposer des personnes et des biens supplémentaires aux risques technologiques existants.

Par ailleurs, il s'agit de prévenir les risques pour les personnes et les biens liés au Transport de Matière Dangereuse (TMD) effectué par voie routière en intégrant dans les projets de développement les études de dangers existantes, pour les ouvrages ou les infrastructures concernées par du stationnement, des chargements ou des déchargements de matière dangereuse.

R13. Dispositifs d'isolement entre habitat et activités produisant des nuisances ou à risques

Les documents d'urbanisme locaux peuvent imposer des dispositifs d'isolement (merlons végétalisés, etc.) entre secteurs d'habitat et activités à nuisance ou à risques.

A.IV.5. Sécuriser et préserver la ressource en eau

3 prescriptions et 2 recommandations sont relatives à la gestion de la ressource en eau :

- P32. Prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement ;
- R14. Préserver les aires d'alimentation de captage ;
- P33. Préserver la qualité des masses d'eau et de la ressource pour l'eau potable ;
- R15. Mettre en adéquation les projets de développement et la ressource ;
- P34. Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales ;
- R15. Développer le multi-usage de l'eau.

P32. Prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement

Les collectivités intègrent dans leur développement le besoin d'une gestion équilibrée de la ressource en eau de manière à sécuriser ses différents usages. Les canaux d'irrigation sont à préserver, maintenir en bon état et/ou à restaurer.

Sur les communes connaissant des tensions importantes et régulières relatives à la ressource en eau, les équipements consommateurs d'eau qui n'assurent pas des fonctions d'alimentation humaine ou végétale (piscines, bassins, etc) seront interdits.

R14. Préserver les aires d'alimentation de captage

Les aires d'alimentation de captage doivent être préservées de toute urbanisation et bénéficier de périmètres de protection de captage, à intégrer notamment dans les documents d'urbanisme locaux par un zonage spécifique adapté.

P33. Préserver la qualité des masses d'eau et de la ressource en eau

L'impact des eaux usées et pluviales sur les milieux récepteurs doit être évité, ou limité lorsque l'évitement est impossible. À cet égard, il est nécessaire d'assurer des capacités suffisantes à assainir les eaux usées dans le respect des obligations réglementaires de performance.

Le développement urbain sera privilégié sur les secteurs desservis par l'assainissement collectif ou semi-collectif pour les parties de territoire en disposant. Le système d'assainissement semi-collectif est un dispositif visant à traiter les effluents regroupés de quelques habitations.

R15. Mettre en adéquation les projets de développement et la ressource

Les collectivités sont encouragées à réaliser ou mettre à jour leurs schémas directeurs relatifs à l'eau potable, l'assainissement et aux eaux pluviales, en coordination avec les acteurs de l'eau concernés, en amont ou en parallèle de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux.

Les documents d'urbanisme locaux ont la possibilité d'interdire tout aménagement, construction ou équipement faisant pression sur la ressource en eau.

P34. Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales

Afin de réduire les risques d'inondation et les risques de pollution des eaux, il est nécessaire d'assurer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les conditions d'aménagement et de développement du territoire.

Il s'agit de répondre à un objectif général de limitation et de réduction de l'imperméabilisation des sols, et d'assurer une gestion globale du ruissellement amont/aval :

- La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, est privilégiée lorsque cela est possible ;
- Tout dispositif susceptible de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, l'absorption, ou le ralentissement de l'écoulement, devra être privilégié avant rejet au réseau public et être compatible avec les enjeux de préservation du bon état des masses d'eau. À ces fins, les alternatives au « tout tuyau » sont favorisées et mises en œuvre lorsque cela est possible : noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, etc ;
- La collecte des eaux pluviales et des eaux grises est favorisée à des fins de réutilisation pour des usages publics, domestiques ou industriels, dans le respect des normes sanitaires existantes ;
- Les bassins de rétention sont envisagés s'il est démontré que les techniques alternatives de rétention ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables ;
- Le rejet des eaux résiduelles (pluviales, ruissellement, usées...) se fait dans le respect d'atteinte des objectifs de bonne qualité physico-chimique et écologique des masses d'eau.

R16. Développer le multi-usage de l'eau

Les collectivités sont invitées à mettre en œuvre des solutions de recyclage d'eau pour les usages autres que l'eau potable réservée à la consommation humaine :

- Dans le cadre des nouveaux programmes d'urbanisation (optimisation de la gestion des eaux pluviales pour les ZAC, les lotissements...) ;
- Lors de la réalisation des études de zonage d'assainissement des eaux pluviales et les schémas directeurs des eaux pluviales ;
- Pour des projets d'irrigation agricole ou d'espace vert, nettoyage de voiries.

A.IV.6. Réduire l'exposition de la population aux nuisances

Il s'agit de réduire l'exposition des populations aux nuisances, et, dans la limite des habilitations du SCoT, de les réduire à la source.

3 prescriptions et 2 recommandations visent à préserver la santé environnementale du territoire :

- P35. Lutter contre les îlots de chaleur ;
- P36. Prendre en compte les polluants atmosphériques ;
- R17. Favoriser et préserver les éléments naturels présents en milieu urbain et périurbains
- P37. Prendre en compte les nuisances sonores ;
- R18. Prendre en compte les ondes électromagnétiques.

P35. Lutter contre les îlots de chaleur

Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte les phénomènes d'îlots de chaleur et prévoir des conditions d'aménagements et de développement permettant de (re)créer des espaces de fraîcheur (espaces végétalisés et arborés) en ville/village.

P36. Prendre en compte les polluants atmosphériques

Afin de ne pas aggraver les risques sanitaires, il s'agit aux abords des infrastructures sources de pollutions atmosphériques de prendre les mesures pour :

- Maîtriser en ce sens l'urbanisation et la vocation des secteurs concernés, notamment l'implantation de constructions recevant un public sensible ou à dominante habitat dans les zones fortement polluées (moyenne au-delà des exigences légales et européennes) ;
- Définir des formes urbaines (principes d'aménagement et d'architecture) adaptées à l'ambiance sonore et aux niveaux de pollution (hauteur des bâtiments, localisation des ouvertures, retraits par rapport à la voie, dégagement d'espaces de calme à l'arrière du bâti, plantations, etc).

Des marges de recul par rapport aux infrastructures bruyantes (carrières, exploitations agricoles et autres ICPE notamment) pourront être aussi imposées.

R17. Favoriser et préserver les éléments naturels présents en milieu urbain et périurbains

Pour préserver et accroître la nature en ville, il s'agit de pérenniser et développer les éléments porteurs de nature, notamment en :

- Favorisant les espaces de pleine terre dans les projets d'aménagement ;
- Limitant l'artificialisation des sols et garantir la renaturation ;
- Utilisant des espèces végétales locales, hydrophiles à fort coefficient d'évapotranspiration ;
- Préservant les zones humides dans les espaces de dents creuses ;
- Favorisant les matériaux réfléchissants et/ou clairs dans les espaces publics, caractérisés par des albédos élevés afin de diminuer l'intensité des îlots de chaleur. La réduction de ces derniers, passe par un choix adapté du matériau tout en favorisant la part du végétal et de surface perméable.

P37. Prendre en compte les nuisances sonores

Les secteurs d'exposition au bruit, définis par la Loi Barnier, doivent être pris en compte dans les conditions d'aménagement et de développement du territoire. Il s'agit notamment de protéger les zones de calme existantes et :

- D'intégrer les nuisances sonores comme des critères déterminants pour définir la vocation des secteurs les plus exposés : la constructibilité pour de l'habitat des zones d'aléas forts ou moyens sera évitée ;
- D'identifier les secteurs exposés à traiter en priorité. La relocalisation éventuelle des établissements les plus sensibles vers des sites moins exposés doit être recherchée ;
- De limiter l'exposition au bruit des personnes grâce à une réflexion amont sur les orientations des bâtiments par rapport au bruit routier ou toutes autres sources de bruits.

R18. Prendre en compte les ondes électromagnétiques

Il est recommandé d'éviter la construction de logements dans les 150 mètres de part et d'autre des lignes à haute tension et des émetteurs de téléphonie mobile.

PARTIE B : OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITES, D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES

B.I. FAVORISER UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Les modes d'utilisation des sols intègrent des **prescriptions qualitatives** pour passer des besoins quantitatifs identifiés par niveau de l'armature territoriale à la localisation infra-territoriale des logements et aux **aménagements qualitatifs**, qui intègrent des objectifs en matière de **qualité de espaces publics**, du **bâtiment**, du **paysage** et de **l'environnement**, notamment vis-à-vis de la ressource en eau et énergétique.

Cela concerne tous les espaces d'aménagement et de développement en extension et densification. Les mesures sont déclinées en fonction de la spécificité des espaces ou des thématiques :

- Une première partie s'attache à la localisation infra-territoriale des logements ;
- Une seconde à la qualité de tous les espaces (densification, centralités, extensions, ...), déclinant ainsi l'intégration urbaine et paysagère ;
- Puis elles sont déclinées par types d'espaces à urbaniser et en particulier les extensions urbaines ;
- Enfin, les prescriptions qualitatives relatives à la ressource en eau, en lien direct avec la manière d'aménager le territoire.

L'offre de logements, mobilités, équipements et services fait l'objet de 13 prescriptions et 1 recommandation :

- P38. Les critères de définition de l'armature infra-communale ;
- P39. La priorisation de la production de logement dans l'armature infra-communale ;
- P40. La production de logements par la réhabilitation de logements vacants, au sein des espaces urbanisés et en extension urbaine ;
- P41. Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et de réduction de l'artificialisation des sols ;
- P42. La qualité générale des secteurs d'urbanisation et des espaces publics ;
- P43. Les formes urbaines ;
- P44. L'intégration des aménagements dans le grand paysage ;
- P45. Le respect des silhouettes villageoises (paysage urbain) ;
- P46. Garantir la qualité dans la mise en œuvre des extensions urbaines ;
- P47. Garantir la qualité pour les entrées de villages et bourgs ;
- R18. Garantir la qualité des entrées et traversées de villages et bourgs ;
- P48. Faciliter la mobilité au sein du territoire et l'usage renforcé des transports en commun ;
- P49. Développer une mobilité quotidienne qui favorise les solutions alternatives à la voiture particulière ;
- P50. Adapter l'offre de stationnements aux usages de l'ensemble des mobilités.

Chacune des communes est constituée de différents espaces de vies (centre-bourg, bourg, villages et hameaux), ce qui implique un développement différencié à hauteur des fonctions de chacune des enveloppes bâties.

B.I.1.Organiser le développement autour d'une armature infra-territoriale

P38. Les critères de définition de l'armature infra-communale

Les documents d'urbanisme locaux définissent les composantes de l'armature infra-communale, au titre notamment de la Loi Montagne (L122-5 du code de l'urbanisme), à partir des critères d'identification suivants, qui peuvent être supports d'urbanisation, à des degrés divers :

Les bourgs sont un ensemble à caractère urbain d'une densité de population relativement importante organisés autour d'une centralité historique avec des commerces, des services, des équipements et des infrastructures qui permettent de répondre aux besoins quotidiens hebdomadaires et/ou partiellement exceptionnels des habitants.

Le **centre-bourg** est le pôle de centralité du bourg où se trouvent les équipements, services et commerces.

Les villages sont des secteurs urbanisés, d'au moins 25 constructions agglomérées, de densité significative qui s'organisent autour d'un noyau historique ou a minima d'un espace public collectif. Ils accueillent encore ou ont accueilli des éléments de vie collective notamment un espace public central, une école, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie, bistrot...) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution de modes de vie. Dans les cas où la commune ne dispose que d'un village au titre de cette définition (sans bourg), il est appliqué à ce village les conditions d'urbanisation du bourg.

Les hameaux sont définis en se référant aux critères cumulatifs suivants :

- Un nombre de constructions limitées, de 10 à 25 constructions et destinées à l'habitation, pouvant comprendre cependant d'autres constructions tels que des bâtiments agricoles ;
- Une taille d'enveloppe urbaine modeste et compacte ;
- Une position isolée et distincte du bourg ou du village.

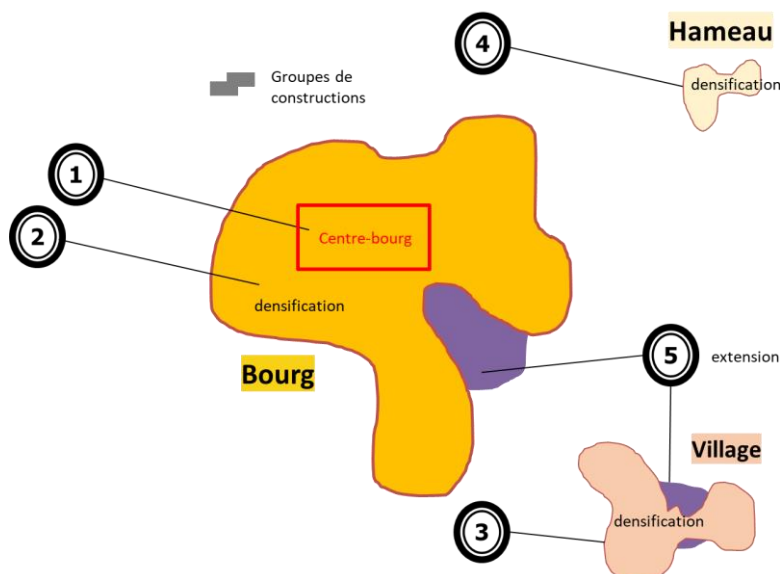
Les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation plus récentes, existants, sont des groupes de constructions isolées (de 5 à 10 constructions) dans les espaces naturels et agricoles.

P39. La priorisation de la production de logement dans l'armature infra-communale

La répartition de l'offre en logements doit se faire dans chaque commune / territoire dans l'ordre de priorité ci-dessous :

1. Dans les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions par réhabilitation de logements vacants ou mobilisation d'espaces stratégiques de renouvellement urbain ainsi que les friches potentielles ;
2. En densification dans les bourgs ;
3. En densification dans les villages ;
4. En densification dans les hameaux ;
5. En extension urbaine des bourgs et sous conditions extension des villages ;

6. Les réhabilitations et extensions limitées de bâtiments à vocation d'habitations existantes et annexes sont possibles dans toutes les entités, y compris dans les espaces et activités agricoles et naturels.



Les degrés d'urbanisation associés à chacun de ces niveaux sont établis comme suit :

	Centres- bourgs et Bourgs	Villages	Hameaux	Groupes de constructions traditionnelles
Réhabilitations et extension des bâtiments à vocation d'habitations existantes et annexes	OUI	OUI	OUI	OUI
Densification	OUI	OUI	OUI	NON
Extension urbaine	OUI	OUI sous conditions	NON	NON

Il est précisé que sauf exception telles que prévues à l'article L122-7 du Code de l'urbanisme ainsi que dans la Loi Montagne, l'urbanisation ne peut se faire qu'en continuité de l'urbanisation existante.

P40. Les objectifs chiffrés de production de logements par la réhabilitation de logements vacants, par la densification des espaces urbanisés et en extension urbaine

Le SCoT prescrit la part de la production des logements à partir de la remobilisation et réhabilitation de locaux vacants, la part de production par densification au sein des espaces urbanisés et hameaux ainsi que la part des logements en extension des espaces urbanisés par niveau de l'armature urbaine :

	Logements supplémentaires à produire pour les 20 ans du SCoT	Part logements vacants	Part de logements supplémentaires par densification, mutations et divisions parcellaires	Part de logements supplémentaires en extension
Pôles principaux	460	20%	70%	10%
Pôles intermédiaires	280	20%	40%	40%
Allos	200	12%	30%	58%
Pôles villageois	220	12%	78%	10%
TOTAL	1160	17%	58%	25%

Pour les logements et locaux vacants, les documents d'urbanisme locaux réalisent des études approfondies (inventaire, qualification, ...) sur la vacance afin d'établir une stratégie de remobilisation adaptée à l'évolution du contexte de chaque territoire et de justifier le taux retenu.

L'objectif est de tendre vers un objectif de 50% de réhabilitation des logements du parc ancien (résidences principales, secondaires et de tourisme).

Les documents d'urbanisme réalisent une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis en tenant compte des enjeux du territoire :

- Adaptation au changement climatique : risques naturels et leurs évolution (au-delà des prescriptions des PPR > PAC Etat, ruissellement, ...), fraîcheur des espaces publics,
- Enjeux écologiques : continuités écologiques, nature en ville ;
- Enjeux paysagers et patrimoniaux : covisibilité, intégration dans les pentes, covisibilité avec les monuments historiques, les sites, le patrimoine d'intérêt local ;
- Enjeux d'intégration urbaine et dessertes : respect du voisinage, intégration urbaine, desserte en réseaux d'eau potable, ou d'assainissement adaptés ou adaptables, voiries existantes ou en projet.

B.I.2. Placer le territoire sur la trajectoire du « zéro artificialisation nette »

P41. Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que de réduction de l'artificialisation des sols

Le SCoT s'inscrit dans temporalité de 20 ans. Les 2 périodes inscrites dans le PAS sont 2023-2032 (intégrant la période dérogatoire de 3 ans de la période trajectoire ZAN) et 2033-2043 (100% trajectoire ZAN). Ainsi les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et de réduction de l'artificialisation des sols, sont répartis selon ces 2 périodes, toutes destinations confondues (logement, économie, équipements, agriculture, ...) :

	Consommation 2023-2032 (ha)	Consommation 2033- 2043 (ha)	Total (2023-2043)
Logements et équipements associés	17	9	26
Activités économiques, agricoles et production d'énergies renouvelables	4	14	18
Développement touristique	2,5	2,5	5
TOTAL	23,5	25,5	49

Pour les activités économiques, agricoles et la production d'énergies renouvelables, un objectif de **18 ha** de consommation d'espace est identifié. Ce chiffre prend en compte les besoins de réalisation de hangars et bâtiments d'exploitation agricoles, consommateurs de foncier.

La répartition des **5 ha** de surface touristique se fera en cohérence avec la carte d'armature touristique identifiée.

Lors des évaluations de la mise en œuvre du SCoT, les objectifs qui n'auraient pas été atteints par une des destinations pourront, le cas échéant, être réaffectés à d'autres destinations, en respectant le volume de consommation de l'espace total proposé par cet objectif, garant de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette sur le territoire ».

Pour le logement et les équipements associés hors ZAE, la répartition par période de 10 ans d'application du SCoT et par niveau d'armature est :

	Logements à produire pour les 20 ans	Part de production de logement dans l'armature	Consommation Logements Equipements et (2023-2032) associés	Consommation Logements Equipements et (2033-2043) associés	TOTAL Consommation Logements et Equipements associés
Pôles principaux	460	40%	7	4	11
Pôles intermédiaires	280	24%	4	2	6
Allos	200	17%	3	1	4
Pôles villageois	220	19%	3	2	5
TOTAL	1160		17	9	26

La répartition des objectifs ci-dessus se fait, au sein de chaque niveau de l'armature, au regard des critères suivants :

- Le poids relatif de la population de chaque commune dans le niveau d'armature ;
- Le poids relatif en logements de chaque commune dans le niveau d'armature ;
- La dynamique démographique des communes qui composent le niveau de l'armature ;
- Les besoins en équipements structurants d'importance stratégique pour le territoire de la CCAPV dans son ensemble ou le niveau d'armature considéré ;
- Les proximités avec les commerces et services ;
- La capacité des réseaux et des équipements de traitement pour les eaux usées.

Lors des évaluations de la mise en œuvre du SCoT, les objectifs qui n'auraient pas été atteints par un niveau d'armature peuvent être, le cas échéant, réaffectés à d'autres niveaux d'armature, en respectant le principe de confortement de l'armature territoriale exprimé dans le PAS.

B.I.3. L'intégration urbaine et paysagère

P42. La qualité générale des secteurs d'urbanisation et des espaces publics

Le développement de l'urbanisation, en extension comme dans les espaces déjà urbanisés, doit répondre aux conditions suivantes :

- Favoriser la mixité des fonctions urbaines : logements, services, activités compatibles avec l'habitat (tertiaire par exemple), espaces publics, etc. ; en particulier dans les centralités ;
- Assurer une production, un phasage, une offre et une typologie des logements prévus ainsi que des densités répondant aux besoins des ménages (les jeunes, les actifs, les seniors) ;
- Prendre en compte le contexte urbain, en gérant de manière qualitative les coutures avec le tissu bâti existant ;
- Irriguer l'ensemble des tissus urbains avec des liaisons piétonnes et cyclistes à la fois internes aux zones aux zones concernées, mais aussi en lien avec les espaces urbains adjacents et les pôles de services du bourg ou de la zone concernée ;
- Préserver le patrimoine bâti et le petit patrimoine afin de les intégrer dans le projet d'ensemble ;
- Prendre en compte la trame urbaine historique, les nouvelles formes urbaines et la démarche de projet dans les extensions urbaines et les densifications, afin d'assurer une urbanité maîtrisée.

P43. Les formes urbaines

En cohérence avec les densités prescrites précédemment, il s'agit de :

- Privilégier les formes urbaines peu consommatrices d'espace. La diversification des formes urbaines adaptées aux caractéristiques des communes permettra de répondre aux différents parcours résidentiels des ménages : maisons accolées, maisons de ville, petits collectifs, collectifs, etc., et ainsi favoriser la densification de l'urbanisation ;
- Varier les densités pour diversifier les ambiances urbaines ;
- Favoriser la mitoyenneté des maisons de bourg traditionnelles ;

- Favoriser les économies d'énergies, les énergies renouvelables, la perméabilité et l'infiltration des sols ;
- Porter une attention particulière aux codes architecturaux locaux.

P44. L'intégration des aménagements dans le grand paysage

Les points de vue paysagers seront préservés, notamment dans les plans locaux d'urbanisme, selon les critères d'identification suivants :

- Les points de vue remarquables offrant des panoramas sur les espaces du piémont, des vallées... ;
- Les points de vue en belvédères ;
- Les points de vue sur la silhouette urbaine d'un village ;
- Les routes en balcon ;
- Les voies plantées ;
- Les structures paysagères majeures ;
- Le paysage existant : toutes les constructions à l'intérieur de ces périmètres doivent être parfaitement intégrées. Les limites naturelles telles que les ruisseaux, les vallées, les crêtes ou les zones humides, sont utilisées pour cadrer l'urbanisation ;
- La topographie : éviter l'urbanisation des lignes de crête, s'adapter aux courbes de niveau lors de l'implantation de bâtiments (implantation dans la pente).

P45. Le respect des silhouettes villageoises (paysage urbain)

Les silhouettes villageoises sont à valoriser, préserver, ou le cas échéant reconfigurer. Ces silhouettes villageoises sont définies en fonction de l'implantation du village dans le paysage (promontoire, panorama depuis un point de vue, etc...) ou de la qualité patrimoniale du village.

En fonction des enjeux définis sur chaque silhouette villageoise, il s'agit de :

- Dégager leur silhouette (en évitant d'urbaniser entre le village et la route principale par exemple) ;
- Réparer les situations dégradées (friches, etc...) ;
- Proposer une trame paysagère mettant en valeur le village historique et ses extensions bâties à mettre en valeur ou masquer/améliorer la qualité de la trame bâtie par le végétal ;
- Définir le niveau de densification ou d'extensions urbaines possibles, en tenant compte des spécificités locales avec les précautions d'intégration paysagère adéquates (hauteur, aspect extérieur, maintien de la silhouette, etc...).

Afin de valoriser les centres-bourgs et villages du territoire, il s'agit en outre de :

- Prolonger la continuité du front bâti historique lorsque sa qualité architecturale est avérée ;
- Privilégier, quand le contexte général le permet (topographique, environnement, risques), une urbanisation en profondeur et éviter l'urbanisation linéaire le long des axes de circulations, sauf, à titre exceptionnel, lorsque cela constitue la caractéristique originelle de la trame bâtie ;
- Éviter les constructions dont la hauteur porterait atteinte à la silhouette du village ;
- Préserver les coupures d'urbanisation entre les tissus urbanisés.

B.I.4. Les conditions et qualités spécifiques aux extensions de l'urbanisation

Afin de garantir des projets de qualité en répondant au mieux à la bonne répartition des logements et à la bonne gestion des terres, le ScoT édicte plusieurs prescriptions et recommandations à la seule destination des extensions urbaines (espaces à urbaniser en dehors de l'enveloppe urbaine existante).

P46. Garantir qualité dans la mise en œuvre des extensions urbaines

La définition des extensions urbaines doit respecter les principes suivants :

- Maîtriser et qualifier les extensions urbaines des bourgs et villages ;
- Eviter la banalisation du territoire pour maintenir des équilibres qualitatifs entre développement urbain et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Proscrire l'urbanisation linéaire sans profondeur, le long d'un axe par exemple en entrée de bourgs et villages, exception faite des villages dont la forme historique est linéaire sous contrainte du relief, de la situation géographique, des risques, des enjeux écologiques, etc ;
- Prendre en compte son environnement proche et lointain et ainsi participer à la qualité du grand paysage ;
- Greffer les extensions aux espaces urbanisés existants, en prolongeant la trame viaire historique. Gérer de manière qualitative les coutures avec le tissu bâti ancien et les entrées de bourgs et villages ;
- Valoriser les nouvelles limites avec l'espace agricole ou naturel, en renforçant les qualités d'intégration paysagère et de gestion de ces limites et ainsi assurer des espaces de transition et respecter les périmètres de réciprocité entre les fonctions agriculture et habitat ;
- Tenir compte des enjeux agricoles de protection des espaces agricoles, de nature ordinaire et des paysages en limitant le morcellement des unités d'exploitations agricoles, mais également en évitant le fractionnement des secteurs d'intérêt écologique et/ou paysager ;
- Éviter les impasses pour le réseau viaire principal particulièrement en frange urbaine afin d'anticiper la reconnexion aux quartiers existants avec un objectif qualitatif (végétalisation, confort urbain,...) en maintenant les connexions pour les modes doux (vers les futurs quartiers ou les espaces agricoles naturels).

P47. Garantir la qualité pour les entrées de villages et bourgs

Les entrées de villages et bourgs portent une responsabilité forte dans la qualité paysagère, et doivent être traitées et qualifiées à travers les conditions d'urbanisation prévues et/ou en requalifiant l'existant.

Les abords et les entrées des bourgs et des villages doivent être organisés en privilégiant notamment :

- Une organisation du bâti qui annonce le passage de la route à l'espace public : continuité des constructions, gabarit homogène, cohérence des hauteurs, accompagnement paysager du bâti et de l'espace public pour des mises en perspective, ... ;
- La sécurité et la gestion des aménagements de chaussées et d'espaces publics simples et soignés pour une meilleure intégration des usages piétons et vélos (adaptation des dimensions de chaussées, intégration de pistes cyclables etc...)
- Des aménagements paysagers de qualité afin de marquer les séquences d'annonces des entrées de bourgs et villages, en prenant en compte les structures de chaque village (contraintes topographiques, techniques, ...) et intégrer une signalétique adaptée (« sortir du vocabulaire purement routier ») ;

- La création de cheminements piétons hors chaussée.

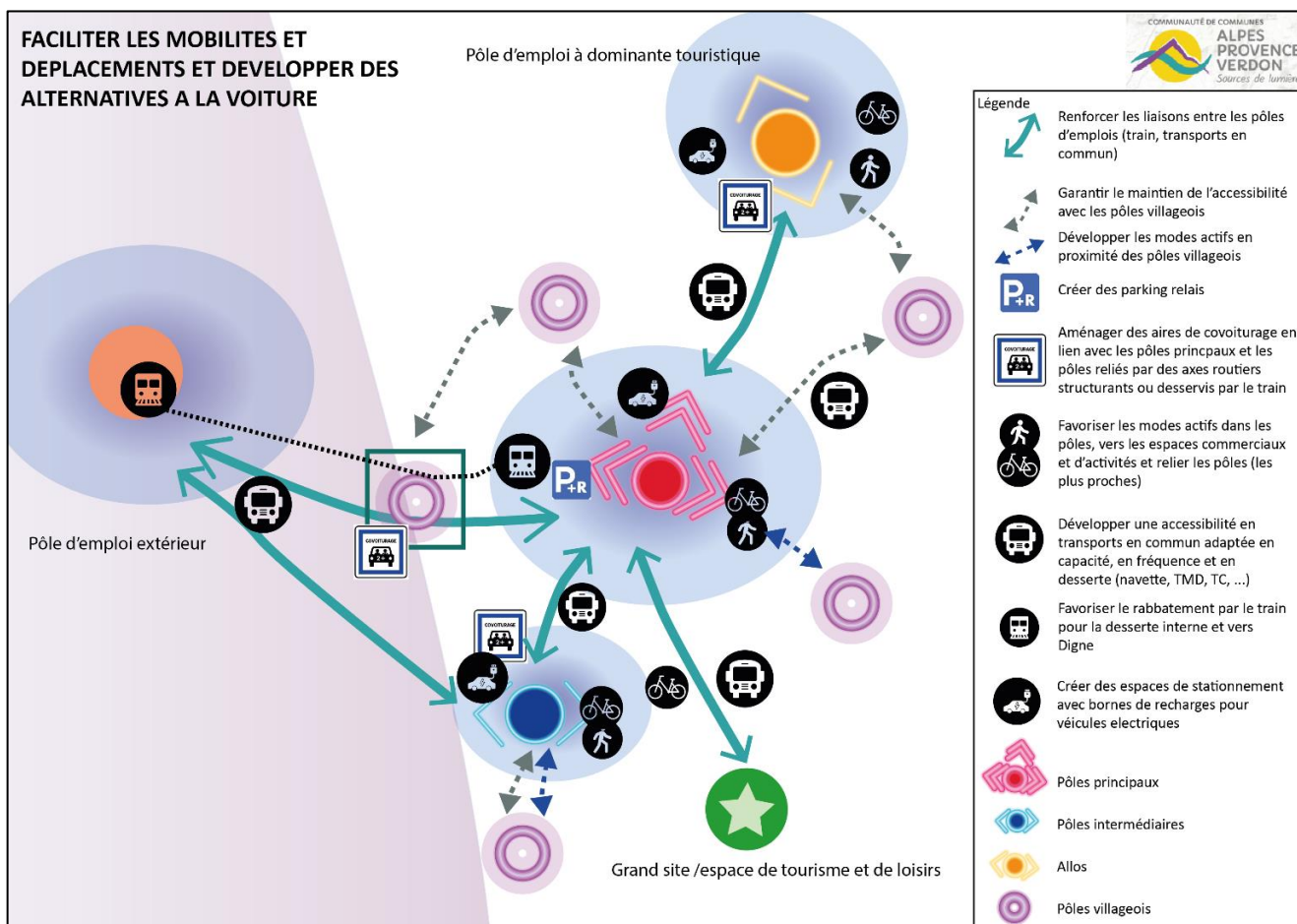
R19. Garantir la qualité des entrées et traversées de villages et bourgs

Pour garantir la qualité des entrées de villages et bourgs :

- Identifier et mettre en valeur les parcours remarquables dans les villages ;
- Identifier et protéger les édifices architecturaux d'intérêt culturel et historique ;
- Assurer la prise en compte de la qualité architecturale ainsi que la qualité urbaine et paysagère tout au long de la traversée du bourg ;
- Définir des actions visant à requalifier les espaces publics de voiries par des aménagements paysagers mettant en valeur les fronts bâtis ;
- Aménager des parkings pour limiter le stationnement sur les espaces publics ;
- Garantir la continuité et l'amélioration des cheminements doux dans les centres, mais aussi vers les espaces agricoles et naturels environnants et les sites remarquables.

B.II. FACILITER DES MOBILITÉS ET DÉPLACEMENTS ET DÉVELOPPER DES ALTERNATIVES A LA VOITURE

La thématique des mobilités et déplacements est transversale, elle se retrouve dans des prescriptions de plusieurs autres chapitres. Le schéma ci-dessous exprime l'orientation générale du projet de la CCAPV en matière d'organisation des transports et mobilités. Les prescriptions 48, 49 et 50 déclinent et précisent les orientations générales qui devront être retrouvées au sein des projets et des futurs documents d'urbanisme locaux.



P48. Faciliter la mobilité au sein du territoire et l'usage renforcé des transports en commun

L'armature territoriale et l'objectif de confortement des pôles les plus structurants (pôles principaux, intermédiaires et Allos) sont au cœur d'une stratégie de mobilité plus durable au sein du territoire et vers les pôles extérieurs qui l'entourent (Digne, Grasse, Manosque...). Cette organisation vise à réduire les distances de déplacement nécessaire en voiture particulière et à saisir toutes les opportunités de rabattement de ce mode vers d'autres usages : transports en commun, marche à pied, vélo...

En cohérence avec cette stratégie d'ensemble, et sans nier que le véhicule particulier reste le mode de transport le plus adapté aux contraintes rurales et montagnardes qui caractérisent le territoire en matière de mobilité, il est demandé de mettre en œuvre les objectifs suivants dans le développement du territoire et l'organisation de ses différents espaces urbanisés :

- Produire l'essentiel des nouveaux logements et nouveaux emplois au sein des pôles principaux, intermédiaires et d'Allos ;

- Les futurs espaces d'accueil des habitants et des activités économiques, se font, le plus possible, en proximité de l'offre de transports en commun existante et future. Dans ce cadre, il convient également de valoriser les offres de services de Transport A la Demande (TAD) existants et prévus dans les projets en cours à l'échelle du territoire ;
- Dans les secteurs bénéficiant d'une desserte en transport en commun (actuelle ou à venir), les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer des objectifs spécifiques en faveur d'une gestion économe du foncier et de la mixité des fonctions urbaines (habitat, commerce, équipements et services) ;
- Les documents d'urbanisme locaux et les politiques de mobilité prévoient les opérations visant à maintenir le bon état du réseau routier et des axes structurants.

P49. Développer une mobilité quotidienne qui favorise les solutions alternatives à la voiture particulière

Afin de diversifier les modes de déplacement et développer des solutions de mobilité alternatives aux transports collectifs classiques et à la voiture individuelle, il est demandé aux communes à travers leurs documents d'urbanisme de :

- Poursuivre le développement d'aménagements dédiés aux transports partagés afin de limiter l'usage individuel de la voiture dans les déplacements quotidiens des ménages et améliorer la qualité environnementale (émissions de gaz à effet de serre et pollution atmosphériques) ;
- Développer des aires de co-voiturage ou d'autopartage, à des emplacements stratégiques sur le réseau de déplacement : nœuds routiers ou points structurants des grands axes, proximité de lignes de bus, gares ferroviaires, accessibilité vers les pôles, bourgs et villages du territoire, mais également vers les pôles extérieurs... Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les bourgs pour renforcer leur attractivité ;
- Favoriser les cheminements doux et cyclables pour rejoindre ces points multimodaux – créer des itinéraires vers les points d'arrêts de bus les plus structurants ainsi que les gares routières ou ferroviaires ou les espaces faisant office de ces fonctions ;
- Repenser les espaces publics des bourgs, et éventuellement des villages, pour favoriser le développement des modes actifs (vélos, marche à pied) ;
- Poursuivre les aménagements de type « vélo-route », « voies vertes » ... en s'appuyant en particulier sur les itinéraires existants (anciennes voies ferrées...) ;
- Le stationnement des vélos est proposé pour faciliter son usage quotidien et son articulation avec les modes de transports collectifs.

P50. Adapter l'offre de stationnements aux usages de l'ensemble des mobilités

Afin de faciliter la gestion de l'espace urbain, il convient de penser une offre de stationnement qui facilite la mise en œuvre des objectifs précédents :

- Favoriser l'accessibilité et le stationnement avec des itinéraires et des parkings sécurisés ;
- Favoriser les initiatives en faveur du développement de véhicules électriques notamment par l'aménagement d'équipements dédiés (de type bornes de recharge de véhicules électriques, voitures comme vélos) ;
- Organiser le stationnement automobile de manière proportionnée aux besoins réels. Ces besoins sont à quantifier dans les documents d'urbanisme en particulier : dans le centre-bourg (besoins résidentiels et besoins fonctionnels), dans les espaces d'activités, dans les nouvelles opérations d'ensemble ;

- Offrir des capacités de stationnement aux véhicules individuels au niveau des principaux centres d'échanges entre modes ;
- Les documents d'urbanisme locaux doivent évaluer les besoins en stationnement et prévoir, si nécessaire, le développement d'une offre nouvelle, notamment pour les vélos.

PARTIE C : DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

C.I. GARANTIR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ÉQUILIBRE ET VERTUEUX

8 prescriptions concernent l'économie :

- P51. Organiser le développement de l'activité économique ;
- P52. Intégrer des activités économiques dans les centres-bourgs ;
- P53. Poursuivre le développement des réseaux numériques haut débit et de leurs usages ;
- P54. Définir et qualifier les espaces économiques existantes ;
- P55. Définir les besoins en zone d'activité complémentaire ;
- P56. Mettre en œuvre une desserte fonctionnelle et l'accessibilité des espaces économiques ;
- P57. Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités ;
- P58. Veiller à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones d'activités.

P51. Organiser le développement de l'activité économique

Pour garantir un développement de l'activité économique en adéquation avec la bonne organisation du territoire, l'implantation et l'accueil d'activités économiques doivent servir le projet d'armature territoriale, selon un principe de maintien d'activités dans l'ensemble des communes.

Ce développement économique doit donc assurer le maintien de la dynamique des centres-bourgs afin de prévenir et de lutter contre les phénomènes de dévitalisation de ces lieux de vie essentiels au territoire. À ce titre :

- Les emplois sont prioritairement accueillis dans les centres bourgs du territoire, en poursuivant un objectif général de $\frac{3}{4}$ des emplois du territoire présents dans les centres-bourgs ;
- L'implantation des activités économiques tertiaire et de service, ainsi que les activités sans nuisances notables se fait de façon prioritaire au sein des tissus urbains constitués, pour maintenir ou renforcer les centralités et la mixité fonctionnelle des centres- bourgs et villages ;
- Les zones d'activités économiques sont réservées aux activités nécessitant un foncier important, inadaptées au tissu urbain par l'emprise ou l'accessibilité ou sont incompatibles avec la proximité d'habitation, du fait notamment de leur nuisance.

P52. Intégrer des activités économiques dans les centres-bourgs

Les principes suivants doivent être mis en œuvre dans l'accueil d'activités économiques au sein des centres-bourgs, dans une logique d'adaptation aux caractéristiques de chaque commune ainsi qu'à leur capacité d'accueil :

- Intégrer des aménagements immobiliers publics ou privés adaptés à l'accueil de petites structures économiques et/ou d'implantation d'activités tertiaires (bâtiments collectifs de bureaux, services mutualisés de type atelier-relais ou pépinières) ;
- Permettre l'accueil de télétravailleurs par le développement d'espaces de co-working, ou de tiers lieux, et le développement des réseaux numériques adaptés, en lien avec l'armature territoriale ;
- Prioriser la réhabilitation de bâti existant dans le but d'accueillir des espaces dédiés à l'activité économiques.

P53. Poursuivre le développement des réseaux numériques haut débit et de leurs usages

L'accès à une offre de très haut débit, et plus généralement la présence de réseaux numériques performants et adaptés aux différentes activités économiques comme domestiques, sont des facteurs de développement et d'attractivité. Pour ce faire, les objectifs suivants devront être mis en œuvre :

- Continuer le déploiement de l'offre numérique haut débit pour faire face aux besoins croissants des populations et des activités économiques en matière de Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- Pour ce faire, le développement des réseaux numériques à très haut débit est recherché sur l'ensemble du territoire. Même si le développement de la fibre est privilégié, il peut être accompagné par des solutions alternatives non filaires (radio) d'ondes 4G, 4G+ voire 5G... pour les populations et les activités les plus isolées ;
- Les besoins en conception et le déploiement des ouvrages de communication électronique (pour réseaux filaires et radios) dans les nouvelles opérations d'aménagement doivent être anticipés et facilités au sein des projets et des documents d'urbanisme.

P54. Définir et qualifier les espaces économiques existantes

Le territoire jouit d'un réseau équilibré d'espaces économiques et de zones d'activités, mais qui ne disposent que d'une capacité d'extension très limitée. L'intervention sur ces zones et espaces existants doit se faire ainsi selon un objectif global de requalification et d'optimisation. Il s'agit de :

- Identifier les friches industrielles, artisanales ou commerciales, ainsi que les locaux vacants de l'ensemble des espaces économiques existants ;
- Évaluer les conditions de leur remobilisation pour l'activité économique ou pour tout autre usage connexe adapté aux caractéristiques de chaque site concerné ;
- D'optimiser la densité bâtie et les capacités de mutation et d'évolution des tissus économiques existants dans une logique de développement et de requalification, et d'économie d'espace, en cohérence avec l'armature territoriale.

Les besoins en extension ou en création de nouveaux espaces économiques ou zone d'activité sont identifiés sur la base de ces capacités de mutation et d'optimisation.

P55. Définir les besoins en zones d'activités complémentaire

Au vu des capacités d'accueil et d'extension des zones d'activité existantes très limitées, et afin de compléter son dispositif d'accueil aux entreprises, il est nécessaire d'envisager la création d'un à deux espaces stratégiques économiques complémentaires pour renforcer stratégiquement le dispositif existant

Dans une logique d'optimiser les frais d'aménagement et de proposer un foncier à tarif abordable, cette zone devrait être d'une dizaine d'hectares environ.

Le positionnement ces zones s'appuiera sur des critères de proximité des axes de circulation ainsi que de disponibilité foncière constructible sur des parcelles d'un seul tenant, et répondra à l'ensemble des conditions qualitatives d'implantations définies ci-après.

Les zones d'activités complémentaires ne devront pas porter atteinte aux capacités agronomiques du territoire en parfaite corrélation avec la *prescription 15* « *Conditionner les constructions et aménagements possibles au sein des espaces agricoles.* »

P56. Mettre en œuvre une desserte fonctionnelle et l'accessibilité des espaces économiques

En adéquation avec la volonté de réduction des distances de déplacements en véhicule individuel et de s'inscrire dans les objectifs de réduction des consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre associées, les espaces économiques et les zones d'activités doivent servir les objectifs suivants :

- Favoriser leur accessibilité par des modes doux et les transports collectifs avec les centres bourgs avoisinants, ainsi que l'optimisation générale des flux de marchandises, des salariés, des fournisseurs et de la clientèle ;
- Encourager les parkings relais et les aires de covoiturage ;
- Réduire l'emprise au sol des stationnements : mutualisation, en ouvrages, intégration au bâti.

P57. Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités

Le développement économique de la CCAPV devra s'intégrer parfaitement avec le patrimoine paysager et architectural pour ne pas dénaturer le potentiel du territoire. À ces fins, il s'agit de :

- Assurer des aménagements paysagers des zones par la qualité : architecturale des bâtiments, des enseignes, du mobilier urbain, des espaces publics, signalétique, l'éclairage, ...
- Traiter par des aménagements paysagers l'insertion des espaces pour les zones en entrée de bourg et village ;
- Favoriser les revêtements non imperméabilisants ;
- Assurer l'intégration paysagère les zones artisanales destinées à l'activité du bâtiment, de la construction et du stockage de matériaux (écrans végétaux, clôture et traitement des limites parcellaires, végétations locales non exotiques et non envahissantes...) ;
- Assurer une insertion des zones d'activités économiques avec le tissu urbain avoisinant.

P58. Veiller à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones d'activités

Afin d'assurer un développement économique vertueux et raisonné, cohérent avec l'ensemble des enjeux environnementaux de son territoire, les objectifs suivants doivent être mis en œuvre au sein de l'ensemble des espaces économiques et des zones d'activités :

- Limiter l'impact des zones d'activité sur le ruissellement à travers :
 - Une approche amont/aval du ruissellement,
 - Une gestion du pluviale au niveau de la zone,
 - La limitation de l'imperméabilisation de la zone.
- Exploiter de façon optimale les espaces pour garantir notamment la possibilité de déployer des énergies renouvelables ;
- Assurer une collecte et une valorisation des déchets adaptées aux activités présentes dans les zones ;
- Densifier le bâti, assurer la mutabilité de l'immobilier et du foncier à des fins d'économie de l'espace ;
- Assurer l'intégration écologique des zones : traitement végétalisé, préservation d'espace naturel dans l'aménagement.

C.II. ORGANISER L'ECONOMIE TOURISTIQUE

Le tourisme étant un enjeu central du SCoT de la CCAPV, 17 prescriptions et 5 recommandations ont été édictées :

- P59. Renforcer le tourisme diffus et les espaces touristiques et de loisirs
- P60. Compléter la fonction touristique et de loisirs exercée par les pôles principaux, les pôles secondaires, les pôles d'appui au développement touristique
- P61. Réaffirmer le positionnement nature du territoire en renforçant la capacité d'accueil des activités ou sports de pleine nature
- P62. Diversifier et renforcer les équipements et aménagements du tourisme rural et de nature
- P63. Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, rural et paysager, support du « tourisme 4 saisons »
- R20. Aménagement relatif au tourisme rural
- P64. Permettre le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski
- P65. Conforter les domaines skiables alpins
- P66. Adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères
- R21. Renforcer le tourisme culturel
- P67. Favoriser l'accessibilité des sites
- R22. L'accessibilité des sites
- P68. Valoriser les sites et espaces touristiques et de loisirs en améliorant l'accès et les circulations en modes
- P69. Renforcer et diversifier l'offre d'hébergements touristiques
- P70. Favoriser la réhabilitation de l'hébergement touristique et de loisirs
- R23. Anticiper la réhabilitation de l'immobilier de loisirs
- R24. Encadrer les nouveaux hébergements touristiques et leur aménagement
- P71. Veiller à la cohérence du développement de l'hébergement et des UTN
- P72. Améliorer la gestion de l'espace pour la création de nouveaux hébergements
- P73. Encadrer les UTN locales visant à la construction ou l'extension d'hébergement touristique
- P74. Encadrer les UTN structurantes
- P75. Encadrer les UTN locales visant à la construction d'équipements touristiques

C.II.1. Conforter la diversité des activités et le tourisme des 4 saisons

P59. Renforcer le tourisme diffus et les espaces touristiques et de loisirs

L'objectif général est le renfort du poids de l'économie touristique dans les espaces ruraux et montagnards. Il affiche comme orientation première de renforcer les activités touristiques et tous les espaces touristiques et de loisirs pour leur effet d'entraînement économique sur le territoire, en termes d'économie présentielle : commerces et consommation de produits, fréquentation des services, artisanat et travaux locaux.

Il s'agit de valoriser les espaces à valeur paysagère, agricole et naturelle, supports de l'attractivité du territoire pour les pratiques diffuses de tourisme et de loisirs.

P60. Compléter la fonction touristique et de loisirs exercée par les pôles principaux, les pôles secondaires, les pôles d'appui au développement touristique

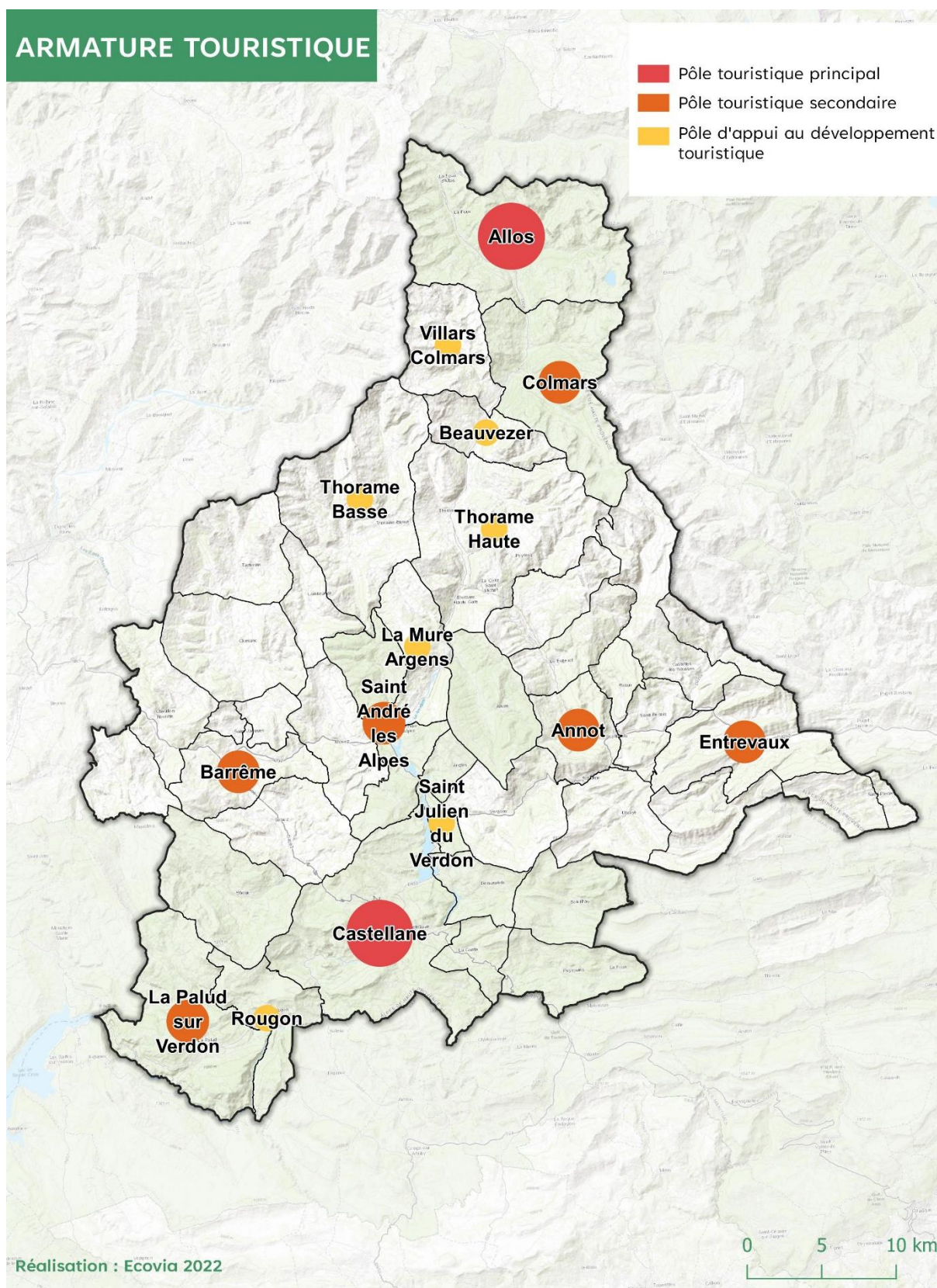
La fonction touristique et de loisirs exercée par les pôles touristiques est réaffirmée et doit être complétée.

Le rôle touristique de ces pôles est notamment à conforter pour leurs différentes fonctions : présence d'hébergement ou d'activités touristiques et de loisirs, offre de commerces, services et équipements à destination des touristes. Ils jouent également un rôle spécifique pour l'ensemble du territoire par leurs activités et équipements culturels, sportifs, commerciaux, de services et de réseaux de desserte qui irriguent l'ensemble des secteurs touristiques.

Sur ces pôles s'appliquent aussi particulièrement les orientations et objectifs en matière d'hébergement touristique, d'organisation des activités hivernales et estivales, de mobilité et de desserte ainsi que de vitalité commerciale et de services et de préparation des UTN.

A ces fins, les rôles et fonctions dédiés aux différents pôles identifiés dans la cartographie de principe ci-dessous sont les suivants :

- **Les Pôles principaux** ont vocation d'accueillir les grands équipements touristiques dédiés (hôtel, résidence de tourisme...) ;
- **Les Pôles touristiques secondaires** offrent un relais de développement, avec une capacité d'hébergement et une offre complémentaire plus locales, portées sur des activités culturelles, patrimoniales et de loisir (lac, musée...) ;
- **Les Pôle d'appui** proposent un complément d'hébergements plus modestes mais participant pleinement aux objectifs de diversifications spatiale et fonctionnelle de l'activité touristique (gîte, résidence secondaires...).



P61. Réaffirmer le positionnement nature du territoire en renforçant la capacité d'accueil des activités ou sports de pleine nature

Afin de renforcer la capacité d'accueil des activités ou sports de pleine nature, il convient de :

- Améliorer les conditions d'accueil et de fréquentation pour tous les publics. Une attention particulière sera portée aux services d'accompagnement (accessibilité, signalétique, points d'eau, ...) ;
- Renforcer les conditions d'accessibilité des sites de départ d'activités (stationnement, points de desserte multimodaux, parkings relais, ...).

P62. Diversifier et renforcer les équipements et aménagements du tourisme rural et de nature

Les activités de pleine nature, compatibles avec la préservation du patrimoine naturel, rural et paysager doivent être confortées. Pour cela, il est nécessaire de :

- Développer les activités de pleine nature tout en évitant de dégrader les milieux supports de ces activités et en recherchant une cohabitation réussie ; à cet égard, ils doivent permettre les aménagements nécessaires aux espaces, sites et itinéraires pour les différentes pratiques des filières reconnues : activités liées aux lacs et plans d'eau ; activités nautiques et aquatiques (voile, plaisance) ; activités aériennes (parachutisme, vol libre) ; activités à corde (escalade, canyoning, via ferrata, parcours dans les arbres, spéléologie) ; sports d'eau (canoë-kayak, canoë, rafting, canyoning et la pêche) ; VTT et cyclotourisme ; randonnée pédestre ; haute montagne ; activités équestres ;
- Diversifier le tourisme de pleine nature par une offre culturelle et de visite, et pour cela :
 - Valoriser le petit patrimoine ordinaire (lavoir, muret, chapelle, moulin...) qu'il convient de bien inventorier préalablement,
 - Mettre en valeur le patrimoine paysager, archéologique, architectural et les aménités muséographiques,
- Baliser les circuits et chemins de balade et de randonnée ;
- Renforcer la qualité des sites (stationnement, signalisation, services, sanitaire et hygiène...) ;
- Diversifier les activités :
 - Valorisant le patrimoine géologique,
 - Communiquant sur les savoir-faire artisanaux, artistiques,
 - Mettant en valeur l'identité pastorale.

P63. Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, rural et paysager, support du « tourisme 4 saisons »

Pour préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, rural et paysager, support du « tourisme 4 saisons », il convient de :

- Favoriser les zones support des activités de pleine nature, sans porter atteinte aux paysages et aux milieux agricoles et naturels, tout en prenant en compte les gênes et nuisances occasionnées. Il faudra rechercher une cohabitation réussie entre pratiques sportives de pleine nature, protection de l'environnement et autres usages des espaces, notamment le pastoralisme ;
- Favoriser le développement d'une offre touristique de découverte permettant de valoriser la diversité et la qualité du patrimoine et des espaces naturels et ruraux du territoire ;

- Préserver la qualité des sites de loisirs « diffus » (massifs et leurs versants, plaines, proximité des cours et plan d'eau) ;
- Préserver les itinéraires de randonnée permettant la découverte des espaces et sites.

R20. Aménagement relatif au tourisme rural

Il est recommandé :

- La valorisation des produits et producteurs locaux par la filière hôtellerie-restauration ;
- Le renforcement de la diversification et la mise en scène (visibilité) des espaces de vente directe de produits fermiers et de tourisme à la ferme. Vente de produits, restauration, séjours et loisirs à la ferme, (panneau d'informations, logo, circuit de producteurs...) ;
- La restauration et le développement des gîtes ruraux ;
- La mise en œuvre d'une offre globale rassemblant offre de tourisme gastronomique et offre de tourisme culturel ou sportif ;
- La mise en réseau des productions, artisanales, gastronomiques et touristiques ;
- Le développement de produits multi-offre englobant visite, artisanat et gastronomie (par exemple concepts de « paniers de biens et services ») pour valoriser et renforcer l'identité et l'attractivité du territoire.

P64. Permettre le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- Conforter le potentiel économique des sports d'hiver et des deux stations du Val d'Allos et Seignus en permettant les investissements nécessaires au maintien de leur attractivité : sécurisation de l'enneigement par la neige de culture en compatibilité avec les ressources en eau du territoire, restructuration des domaines skiables, renouvellement des remontées mécaniques, etc. en prenant en compte l'impact du changement climatique (température, enneigement, événements climatiques violents) ;
- Favoriser la diversification des activités touristiques dans ces stations et, plus largement, dans les espaces de moyenne montagne pour favoriser le renforcement d'un « tourisme 4 saisons » ;
- Favoriser le développement du ski nordique et des randonnées en raquettes, comme sur les sites de Rattery et La Colle Saint Michel ;
- Favoriser l'ancrage et l'intégration des stations du Val d'Allos et de Seignus dans le territoire ;
- La gestion des flux piétons et cyclistes en aménageant les voies existantes pour mieux intégrer les modes doux, au regard des contraintes spécifiques des voies montagnardes, souvent uniques points d'accès d'une vallée à l'autre, notamment sur et aux abords des sites naturels les plus exposés

P65. Conforter les domaines skiables alpins

Afin de renforcer le potentiel économique des sports d'hiver, les principales stations de sports d'hiver doivent pouvoir conforter leurs domaines skiables alpins. Le parc de remontées mécaniques doit pouvoir être optimisé et développé par :

- **La modernisation des installations de remontées mécaniques** dans le respect de la qualité des sites et des grands équilibres naturels (par suppression, renouvellement, remplacement ou nouvelles constructions) ;

- Les interconnexions et le maillage entre les pistes existantes et la création de nouvelles pistes.

P66. Adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères

Les installations et équipements touristiques et de loisirs doivent être adaptées aux exigences environnementales et paysagères. Concernant les remontées mécaniques et les domaines skiables alpins des stations de sports d'hiver à conforter dans le respect de la qualité des sites et des grands équilibres naturels, il s'agit de :

- Identifier les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski ainsi que les secteurs réservés aux remontées mécaniques et aux pistes de ski alpin ;
- Prévoir la possibilité d'installation et l'exploitation des remontées mécaniques sous respect des exigences écologiques et paysagères : en respect de la trame verte et bleue et des réseaux écologiques, en limitant l'impact visuel des installations... ;
- Améliorer l'intégration paysagère et environnementale des pistes de ski existantes et futures : en limitant au maximum les terrassements et les impacts sur la faune et la flore, en évitant les déboisements linéaires à fort impact visuel au profit d'ouvertures de clairières, en revégétalisant les surfaces terrassées avec des espèces locales et adaptées au pastoralisme...

R21. Renforcer le tourisme culturel

Les collectivités sont invitées à valoriser le patrimoine emblématique et vernaculaire d'intérêt local, en s'appuyant sur les inventaires existants. Les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les modes de valorisation de ce patrimoine (classé ou non) afin de préserver des cônes de vue pour maintenir les repères paysagers qu'ils peuvent représenter.

Elles peuvent également favoriser les équipements à vocation pédagogique et d'animation pour permettre une meilleure connaissance et sensibilisation des publics.

C.II.2. Faciliter et améliorer l'accessibilité des sites

P67. Faciliter l'accessibilité des sites

Sur les sites touristiques fortement fréquentés qui connaissent des difficultés d'accessibilités et d'engorgement, de nouvelles propositions de mobilités devront être promues et mises en œuvre, pour, à l'horizon du SCoT, faire du « tourisme sans voiture » un produit d'appel et de compétitivité majeur.

Dans cette perspective, il est nécessaire de :

- Limiter la dispersion, au regard de la carte d'armature touristique et territoriale, des nouveaux pôles d'hébergements et équipements touristiques et les localiser à proximité des noyaux urbains existants ou des arrêts de transports, tout en veillant à la valorisation touristique (Gîtes, ...) du bâti diffus existant.
- Améliorer l'accessibilité aux grands sites et espaces de tourisme et de loisirs ainsi que des principaux espaces naturels de loisirs par les modes alternatifs à l'automobile, le développement de parkings relais et la proposition de moyens d'accès collectifs ou doux sur les derniers kilomètres.
- Améliorer les offres de transports collectifs vers les grands sites et espaces de tourisme et de loisirs depuis les polarités du territoire (niveau 1 et 2).
- Renforcer et harmoniser la signalétique.

Dans ce cadre, il s'agit aussi de :

- Intégrer le déplacement comme une composante à part entière du produit touristique ;
- Développer les services à la mobilité (comme la location de vélo, l'autopartage ou le covoiturage) dans les gares, les parkings relais ou stations de transport collectif situés à proximité des principaux sites touristiques et espaces naturels de loisirs.

R22. Améliorer l'accessibilité des sites

Dans ce cadre, il s'agit aussi de :

- Intégrer le déplacement comme une composante à part entière du produit touristique ;
- Développer les services à la mobilité (comme la location de vélo, l'autopartage ou le covoiturage) dans les gares, parkings relais ou stations de transport collectif situées à proximité des principaux sites touristiques et espaces naturels de loisirs.

P68. Valoriser les sites et espaces touristiques et de loisirs en améliorant l'accès et les circulations en modes doux

Il s'agit de valoriser les sites touristiques et de loisirs en améliorant l'accès en modes doux à ces espaces. Ils doivent donc permettre l'aménagement d'itinéraires à cet égard afin d'offrir des alternatives.

Les documents d'urbanisme locaux doivent également améliorer le fonctionnement interne et la circulation en modes doux au cœur des sites touristiques et de loisirs, notamment en aménageant des itinéraires et espaces dédiés aux piétons et vélos dans une optique de réduction de la place de la voiture.

Plus globalement, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'aménager des itinéraires cyclables et cyclo-touristiques adaptées aux contraintes du relief et des distances. La pratique du vélo

et du cyclotourisme participe en effet pleinement à l'attractivité économique et touristique du territoire comme en témoigne la fréquentation de la véloroute des Pignes V865.

C.II.3. Renforcer et adapter l'hébergement touristique

Pour répondre aux besoins d'hébergement, seront à privilégier :

- Une optimisation de l'usage des hébergements existants ;
- La rénovation et la requalification de la part vieillissante du parc d'hébergement touristique ;
- La diversification de la gamme d'hébergement en fonction du besoin « client » ;
- La proposition de logements pour les salariés de l'activité touristique et pour les saisonniers.

P69. Renforcer et diversifier l'offre d'hébergements touristiques

Pour répondre aux besoins d'hébergement liés aux pôles d'armature touristique, il s'agit de privilégier :

- Une optimisation de l'usage et des capacités des hébergements existants ;
- Un état des lieux des besoins en rénovation en se basant sur les bâtiments construits avant 1970 et n'ayant pas fait l'objet de travaux de réhabilitation, notamment énergétique.
- La rénovation et la requalification de la part vieillissante du parc d'hébergement touristique (construite avant 1970 et n'ayant pas fait l'objet de travaux de réhabilitation, notamment énergétique) ;
- La diversification de l'offre d'hébergement en fonction du besoin « client » ;
- Le développement de logements pour les salariés de l'activité touristique et pour les saisonniers.

Le développement et la diversification de l'offre d'hébergement touristique requièrent aussi de permettre et anticiper :

- Le développement de nouveaux hébergements pour répondre aux besoins que le parc existant ne peut pas satisfaire (même une fois requalifié) ;
- La rénovation ou la construction de bâtiments performant énergétiquement et la remobilisation du parc de logements vacants ;
- La modernisation et amélioration en prévoyant des possibilités d'installation des gîtes d'étape et gîtes de séjour, ainsi qu'aux rénovations du parc hôtelier (montée en gamme, services associés, localisation préférentielle au cœur des centres touristiques et urbains au regard de la carte d'armature touristique).
- La localisation des nouveaux hébergements touristiques devra respecter l'ensemble des orientations et objectifs du SCoT et notamment renforcer préférentiellement les polarités identifiées dans l'armature urbaine, soit les pôles principaux, les pôles intermédiaires et Allos ;
- Pour diversifier l'offre d'hébergement, en complément de l'offre des pôles d'hébergement, maintenir et renforcer la capacité d'hébergement diffuse dans le territoire notamment en permettant et encourageant le développement et la modernisation des gîtes ruraux, chambres d'hôtes, gîtes d'étape et de séjour, refuges, hébergement de plein air, centres de vacances et autres structures liées notamment au tourisme social.

P70. Favoriser la réhabilitation de l'hébergement touristique et de loisirs

Il s'agit de permettre la rénovation, la réhabilitation de l'hébergement touristique et de loisirs existants et la remise sur le marché de lits touristiques anciens, afin de pallier sa déqualification et son obsolescence.

Dans cette logique, des dispositifs adaptés à la réhabilitation sont à rechercher en priorité, avant de s'orienter vers « toujours plus » de logements touristiques neufs.

R23. Anticiper la réhabilitation de l'immobilier de loisirs

Dans le cadre du développement et de la gestion des sites, il est recommandé :

- L'anticipation de l'évolution de l'immobilier touristique, à partir par exemple d'une réflexion collective et tenant compte des exigences écologiques ;
- La prise en compte de la qualité du paysage, de la qualité architecturale et de l'urbanisme pour la création, l'extension ou la réhabilitation des stations de ski, intégrant une réflexion sur l'articulation et l'utilisation de l'espace public, pour amener une perception qualitative de la station hors-saison.

R24. Encadrer les nouveaux hébergements touristiques et leur aménagement

Concernant la localisation des nouveaux hébergements touristiques, il convient de privilégier l'optimisation de l'usage des unités foncières qui accueillent déjà de l'hébergement ou en continuité immédiate de l'existant. Pour diversifier l'offre d'hébergement, les documents d'urbanisme locaux et les collectivités sont invités à :

- Rechercher une montée en qualité pour tous les types d'hébergement ;
- Développer les labels de qualité notamment en lien avec les activités ciblées pour les hébergements (vtt, rando, pêches...) ;
- Maîtriser le développement du parc de résidences secondaires ;
- Préserver l'hôtellerie traditionnelle en prenant en compte de nouveaux standards de qualité et les éléments en faveur de la lutte contre le dérèglement climatique ;
- Favoriser l'installation ou la reprise des établissements hôteliers dans les pôles pour contribuer à en renforcer la capacité d'accueil ;
- Accompagner l'évolution des hébergements de plein air (camping) en permettant le développement des hébergements locatifs de nouvelle génération (habitation légère de loisirs, mobile home, bungalows, lodges, tentes meublées, chalets cabanes dans les arbres), sous condition de qualité architecturale et d'insertion paysagère des équipements ;
- Améliorer la conception des hébergements touristiques et leur intégration dans les sites ;
- Organiser l'accueil des camping-cars pour limiter les éventuelles nuisances sur les milieux.

P71. Veiller à la cohérence du développement de l'hébergement touristique

Le développement de l'hébergement touristique de plein air ou en immobilier doit être assuré en cohérence avec l'armature touristique à travers des projets d'UTN locales.

P72. Améliorer la gestion de l'espace pour la création de nouveaux hébergements

Le développement de nouveaux hébergements (individuels ou collectifs) doit se faire en priorité par renouvellement et réhabilitation plutôt que par extension, ou éventuellement par démolition-reconstruction.

Concernant le développement des nouveaux hébergements touristiques, ceux-ci doivent éviter une consommation d'espace élevée pour des capacités d'hébergement faibles, en privilégiant la densification, les futures constructions à l'intérieur des zones déjà urbanisées ou en continuité immédiate de l'existant, en respectant des exigences d'insertion paysagère et environnementale et en privilégiant l'habitat durable et la performance énergétique.

Concernant la localisation des nouveaux hébergements touristiques, il s'agit d'afficher des objectifs ambitieux, au même titre que pour le développement de l'habitat permanent : ils doivent éviter une consommation d'espace élevée pour des capacités d'hébergement faibles, en privilégiant la densification, les futures constructions à l'intérieur des zones déjà urbanisées ou en continuité immédiate de l'existant, en respectant des exigences d'insertion paysagère et environnementale et en privilégiant l'habitat durable et la performance énergétique.

Les lits froids doivent être réhabilités et remis sur le marché. Pour ce faire, les acteurs des stations peuvent mobiliser les partenaires potentiels autour de la réhabilitation et de l'efficacité énergétique du parc immobilier touristique. Il faut trouver des produits de location attractifs et accessibles amenant une qualité des espaces extérieurs et des espaces publics avoisinants.

C.II.4. Créer et encadrer les unités touristiques nouvelles

Le projet de Master Plan pour l'aménagement de l'espace Lumière à l'horizon 2040 (soit largement dans la période de portée du SCoT) propose une stratégie et des scénarios de développement pour les 3 sites de Pra Loup (Hors CCAPV), de la Foux d'Allos et de le Seignus).

Anticipant ce qui pourrait être validé, ce qui suit a pour objet d'appeler l'attention des élus sur ce qui devrait être intégré au SCoT de la CCAPV au titre des Unité Touristique Nouvelles.

P73. Encadrer les UTN locales visant à la construction ou l'extension d'hébergement touristique

Les UTN visant à la construction ou l'extension d'hébergement touristique de plus de 500 m² de surface de plancher (et moins de 12 000 m²), hors secteur urbanisé ou hors secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation doivent en outre respecter les conditions suivantes :

- Une intégration architecturale, paysagère et environnementale des différents aménagements dans le site (nouveaux bâtiments, extensions, annexes, chemins de desserte ...) afin de préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- Une prise en compte de la covisibilité des constructions et un traitement intégré des toitures ;
- Une recherche de performance pour les constructions (architecture bioclimatique, chantiers à faible nuisance, minimisation des besoins énergétiques, confort, circulation de l'air...) ;
- La prévention des risques naturels ;
- La valorisation des filières locales pour la construction et l'alimentation énergétique ;
- Une gestion optimale de la ressource en eau et des déchets ;
- Une organisation des fonctions et de la fréquentation afin de limiter les impacts sur les milieux.
- Une meilleure maîtrise de la création d'hébergement marchand en ayant la maîtrise foncière et privilégiant les baux de longue durée.

P74. Encadrer les UTN structurantes

Les UTN visant à l'augmentation des domaines skiables alpins de plus de 10 ha et moins de 100 ha (création de pistes et de liaisons, construction d'équipements touristiques et de loisirs de type remontées mécaniques) doivent respecter les conditions suivantes :

- Limiter les impacts sur la flore et les boisements et / ou sur les zones de quiétude de la faune des espaces limitrophes des pistes projetées ou du domaine skiable aménagé (dérangement de l'avifaune, mauvaise régénération des boisements et conséquences sylvicoles...).

- Il s'agit aussi d'assurer la meilleure intégration paysagère et environnementale des pistes et la prise en compte des risques naturels. Les projets de création de pistes et de liaison doivent notamment s'adapter au mieux à la topographie et la végétation existante en limitant les terrassements et les défrichements.
- Les impacts directs et indirects sur les milieux naturels et paysages des travaux de création de pistes doivent être limités notamment en :
 - Excluant les zones riches en biodiversité ;
 - Excluant les périodes les plus sensibles pour la reproduction de la faune ;
 - Limitant les déblais / remblais ;
 - Évitant les impacts sur les milieux aquatiques ;
- Assurant après travaux ou après cessation de l'activité, la remise en état et à la re-végétalisation des sols remaniés en respectant leurs fonctions agricoles et hydrologiques initiales.

P75. Encadrer les UTN locales visant à la construction d'équipements touristiques

Les UTN visant à la construction d'équipements touristiques (de plus de 500 m² de surface de plancher) liés au domaine skiable (bâtiments liés aux remontées mécaniques, restaurants d'altitude...) doivent respecter les conditions suivantes :

- Une intégration architecturale, paysagère et environnementale des différents aménagements au sol et constructions dans le site (nouveaux bâtiments, extensions, annexes, chemins de desserte ...) au regard de leur localisation afin notamment de préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- Une prise en compte de la covisibilité des constructions et un traitement intégré des toitures afin notamment de préserver les panoramas ;
- Une recherche de performance pour les constructions (architecture bioclimatique, chantiers à faible nuisance, minimisation des besoins énergétiques, confort, circulation de l'air...) ;
- La prévention des risques naturels ;
- La valorisation des filières locales pour la construction et l'alimentation énergétique ;
- Une gestion optimale de la ressource en eau et des déchets ;
- La préservation de la ressource et des équipements pastoraux ;
- Une organisation des fonctions et de la fréquentation afin de limiter les impacts sur les milieux.

C.III. ANCRER ET DYNAMISER LE TISSU COMMERCIAL LOCAL

6 prescriptions concernent les commerces :

- P76. Identifier et délimiter les localisations préférentielles du commerce
- P77. Favoriser l'installation des commerces dans les centralités commerciales
- P78. Encadrer la localisation des commerces d'envergure
- P79. Accueillir les activités commerciales incompatibles avec une implantation dans les centralités urbaines
- P80. Définir les secteurs d'implantation périphériques dans les documents d'urbanisme locaux
- P81. Permettre l'adaptation des bâtiments et aménagements existants

C.III.1. Le commerces dans les centralités urbaines

Les commerces « d'envergure » au sens du SCoT correspondent aux équipements commerciaux susceptibles du fait de leur taille d'impacter l'organisation territoriale :

- Les ensembles commerciaux de plus de 1 000 m² de surface de vente ;
- Les commerces > 300 m² de surface de vente (≈400 m² de surface de plancher)

Vu les caractéristiques du territoire du SCoT (11 500 habitants sur 41 communes environ avec 1 commune d'environ 1500 habitants, 54 communes entre 800 et 1000 habitants, 8 communes entre 250 et 500 habitants, 18 communes entre 100 et 249 habitants et 10 communes de moins de 100 habitants), les commerces dépassant ce seuil ont une zone d'influence principale supérieure à 2 500 habitants et sont considérés comme des commerces « d'envergure ».

Ces commerces « d'envergure » s'implantent préférentiellement dans les localisations préférentielles et font l'objet de dispositions spécifiques développées ci-après (DOO-DACL)

P76 - Identifier et délimiter les localisations préférentielles

Le DOO identifie les localisations préférentielles du commerce : les centralités commerciales (urbaines) et les sites périphériques d'implantation.

Les centralités commerciales (urbaines) correspondent aux centres urbains existants caractérisés par un tissu dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat et plusieurs fonctions économiques (commerces, services), d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc.

La centralité d'un lieu lui confère une attractivité vis-à-vis de son environnement plus ou moins grande (flux de personnes qui se rendent dans ce lieu...). Les centralités urbaines commerciales correspondent aux centres-bourgs.

Les sites périphériques d'implantation sont des pôles composés de grande(s) surface(s) commerciale(s), souvent organisé(s) autour d'une locomotive alimentaire et localisés principalement à l'extérieur des centralités urbaines. Ces secteurs sont majoritairement situés en limite de l'enveloppe urbaine (en entrée de bourgs et villages) et ont un fonctionnement spécifique.

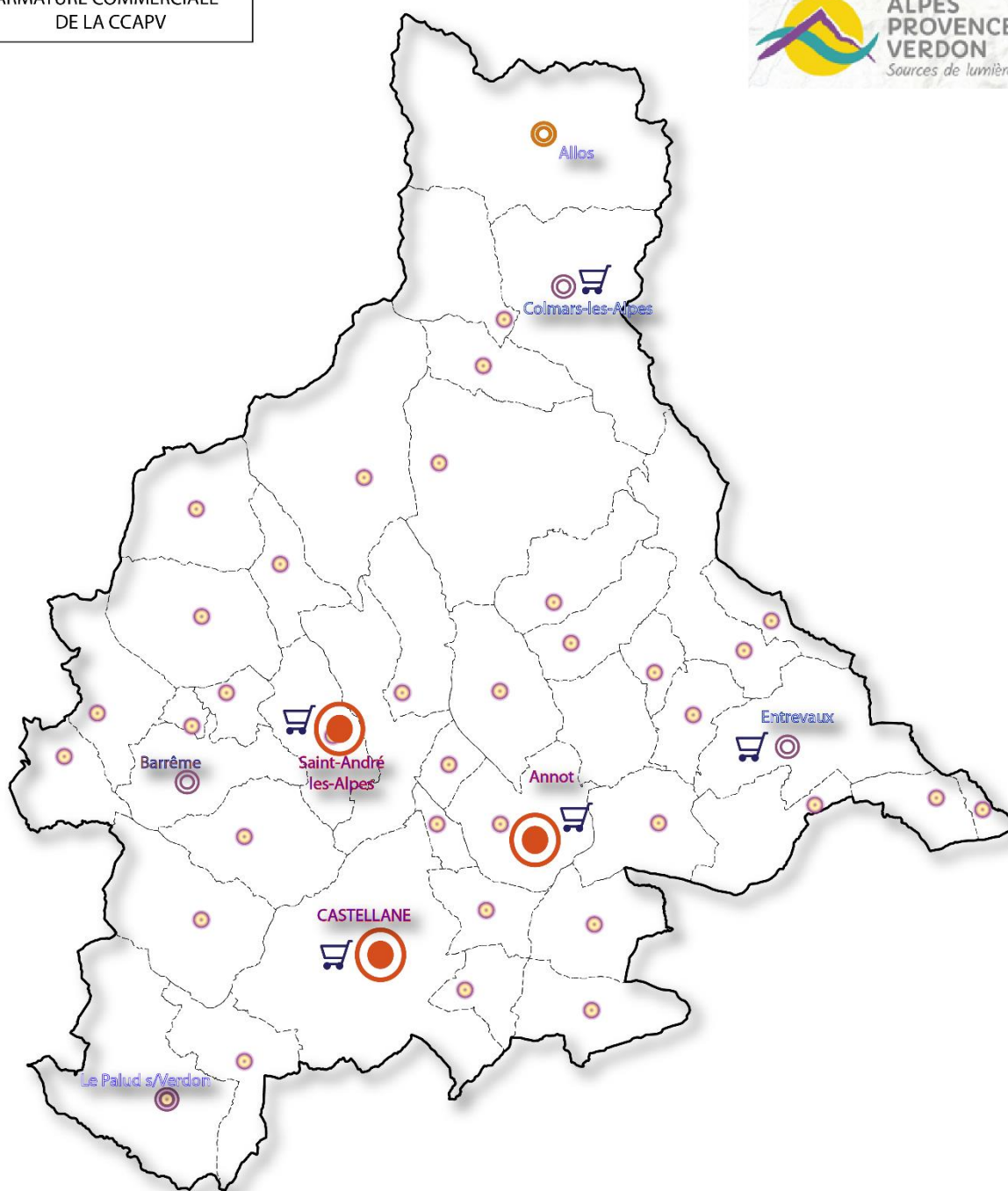
Les localisations préférentielles suivantes sont identifiées :

- Les centralités commerciales principales ;
- Les centralités commerciales de proximité ;
- La centralité commerciale de proximité et touristique ;

- Les sites commerciaux périphériques ;
- Les localisations préférentielles sont localisées (voir carte ci-après).

Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de maintien et de développement du commerce de proximité dans ces lieux. Pour cela, ils devront décliner en les délimitant les centralités urbaines identifiées, et notamment déterminer et délimiter les quartiers, îlots, places et voies pour lesquels devra être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir les règles d'urbanisme de nature à assurer cet objectif : par exemple il s'agira par exemple d'identifier des linéaires commerciaux où les changements de destinations ne sont pas autorisés pour les commerces existants, ou de prévoir des cellules commerciales en rez-de-chaussée dans les opérations de constructions nouvelles.

ARMATURE COMMERCIALE
DE LA CCAPV



-  Centralités commerciales principales
-  Centralités commerciales de proximité
-  Centralité commerciale de proximité et touristique
-  Autres bourgs
-  Sites commerciaux périphériques

P77. Favoriser l'installation des commerces dans les centralités commerciales

Les activités commerciales de toutes natures ont vocation à s'installer préférentiellement à l'intérieur des centralités commerciales (centres-bourgs).

Les commerces de proximité qui confortent les lieux de vie sociale et concourent à la mixité des fonctions urbaines ont vocation à être implantés dans les centralités commerciales. Ils s'inscrivent facilement dans ces espaces (volumétrie), au plus près des autres services, de l'habitat, des équipements, et des espaces publics.

En dehors des centralités commerciales, l'implantation de commerces de proximité doit être évitée, en particulier pour ceux qui s'implantent le long des axes et recherchent à capter les flux routiers, au détriment de commerces installés en cœur de bourg et village.

P78. Encadrer la localisation des commerces d'envergure

Les commerces d'envergure, aux constructions souvent plus volumineuses, peuvent s'implanter également dans les centralités commerciales (urbaines), si elles ne génèrent pas de nuisances excessives sur la qualité de vie (bruit...), la qualité du paysage urbain, le fonctionnement des autres activités économiques.

C.III.2. Le commerce dans les secteurs commerciaux périphériques

P79. Accueillir les activités commerciales incompatibles avec une implantation dans les centralités commerciales (urbaines)

Certaines activités commerciales peuvent également s'installer dans des secteurs d'implantation périphérique, si elles justifient d'une activité commerciale incompatible avec une implantation dans les centralités urbaines, notamment en raison de la vente de produits pondéreux et encombrants, d'un besoin de stationnement et des flux automobiles induits incompatibles avec leur présence en centre-bourg.

P80. Définir les secteurs commerciaux périphériques dans les documents d'urbanisme locaux

Les documents d'urbanisme locaux délimitent les secteurs commerciaux périphériques, identifiés et localisés par le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Afin de maîtriser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les enveloppes foncières de ces secteurs d'implantation périphérique sont limitées aux réels besoins identifiés du territoire et justifiés dans les documents d'urbanisme locaux (continuité avec les espaces urbanisés, secteur au type d'urbanisation adéquat).

C.III.3. Le commerce en dehors des localisations préférentielles

P81. Permettre l'adaptation des bâtiments et aménagements commerciaux existants

D'une façon générale, en dehors des centralités urbaines et des secteurs commerciaux périphériques sont autorisés :

- Des travaux d'adaptation bâtiments ou aménagements commerciaux existants, dans les conditions précisées par le *Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique* au chapitre suivant ;
- L'extension mesurée des surfaces de vente existantes dans la limite d'un seuil défini par le DAACL ;
- Le DAACL précise les conditions notamment dans les secteurs à enjeux qu'il définit.

PARTIE D : LE DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique vient préciser les modalités concrètes d'application des orientations présentées dans le DOO au chapitre précédent, dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de commerce.

14 prescriptions et une recommandation sont édictées :

- P82. Favoriser la localisation des commerces dans les centralités commerciales
- P83. Conditionner l'implantation des commerces dans les sites commerciaux périphériques
- P84. Veiller à l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes (économie des espaces naturels, agricoles et forestiers) dans les localisations préférentielles
- P85. Limiter l'extension des commerces existants et la création de commerces complémentaires en dehors des localisations préférentielles
- P86. Conditions d'implantation dans les secteurs à enjeux
- P88. Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, intégrer la gestion des eaux pluviales
- P89. Optimiser l'implantation et l'organisation des constructions
- P90. Optimiser les surfaces de stationnement
- P91. Garantir une bonne insertion paysagère des équipements commerciaux
- P92. Favoriser la production d'énergie renouvelables et la performance énergétique des constructions
- R24. Favoriser la production d'énergie renouvelables et la performance énergétique des constructions
- P93. Garantir la desserte des équipements commerciaux par les transports collectifs
- P94. Garantir l'accessibilité des équipements commerciaux par les piétons et les cyclistes
- P95. Localiser les entrepôts logistiques, agences de livraison
- P96. Implanter les Drive

D.I - Précisions concernant l'aménagement commercial dans les localisations préférentielles

Les secteurs d'implantation périphérique et les centralités urbaines identifiées dans cette partie correspondent aux principales localisations préférentielles identifiées dans le DOO du SCoT. Les secteurs identifiés présentent un ou plusieurs des cinq enjeux suivants, au regard de l'article L141-17 du code de l'urbanisme :

- Revitalisation des centres-bourgs ;
- Maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises ;
- Consommation économe de l'espace ;
- Préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

P82. Favoriser la localisation des commerces dans les centralités commerciales

Les centralités commerciales identifiées :

- Constituent les lieux privilégiés destinés à accueillir les commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m² ;
- Constituent des espaces d'accueil privilégiés pour les grandes et moyennes surfaces (GMS) si celles-ci ne génèrent pas d'incompatibilité avec les autres fonctions urbaines.

P83. Conditionner l'implantation des commerces dans les sites commerciaux périphériques

Les sites commerciaux périphériques sont identifiés et localisés par le Document d'Orientations et d'Objectifs. Ils sont dédiés uniquement aux activités commerciales. Ils peuvent accueillir des activités commerciales dont la surface de vente est supérieure à 300 m², tout type d'activités commerciales confondues.

Chacune des principales localisations préférentielles pour les commerces d'envergure fait l'objet d'une fiche comprenant un document graphique. Sont également précisés

- Des orientations générales et objectifs ;
- Des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques à chaque secteur.

P84. Veiller à l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes (économie des espaces naturels, agricoles et forestiers) dans les localisations préférentielles

Les documents d'urbanisme locaux doivent réduire le plus possible la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au sein des secteurs de localisations préférentielles des commerces, en particulier dans les sites commerciaux périphériques.

Ils favoriseront l'utilisation prioritaire d'espaces et de bâtiments vacants, de dents creuses, la réhabilitation des constructions et la requalification des friches existantes dans les centralités urbaines et dans les secteurs d'implantation périphérique.

Les projets d'équipement commercial situés en dehors des localisations préférentielles devront réaliser leurs projets d'extensions, le cas échéant, au sein de l'unité foncière existante ou au sein de l'enveloppe urbaine à la date d'approbation du présent document et ne pas entraîner de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaires.

Centralité commerciale principale de Castellane



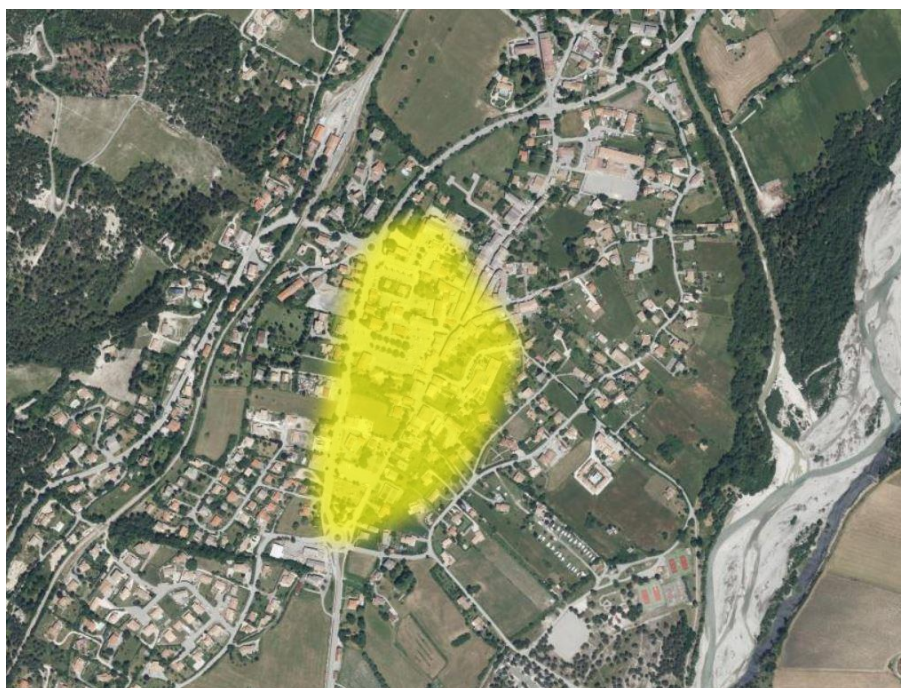
Centralité commerciale principale destinée à tous types d'achats et de formats

Orientation générale et objectifs

- Créer les conditions (urbanisme, accessibilité, offre foncière et immobilière...) du maintien et du renforcement de l'offre commerciale dans les périmètres localisés ci-dessus ;
- Limiter la vacance commerciale et accueillir de nouvelles surfaces commerciales via la valorisation des dents creuses, des rez-de-chaussée des « maisons de ville » ;
- Encourager la requalification de l'espace public notamment sur le centre-bourg ;
- Définir des périmètres commerciaux à revitaliser en priorité (enrayer la vacance). Sur les linéaires les plus touchés par la vacance commerciale, il est recommandé de mettre en place des dispositions permettant la reconversion des rez-de-chaussée ;
- Définir les vocations commerciales respectives des quartiers du centre-bourg pour gagner en lisibilité et en complémentarité ;
- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans les documents d'urbanisme (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-bourg) ;
- Mener des opérations de requalification (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité de l'espace public, amélioration de la « couture urbaine » entre le centre-bourg et les faubourgs (ou quartiers périphériques).

Aucune condition d'implantation des équipements commerciaux.

Centralité commerciale principale de Saint-André-les-Alpes



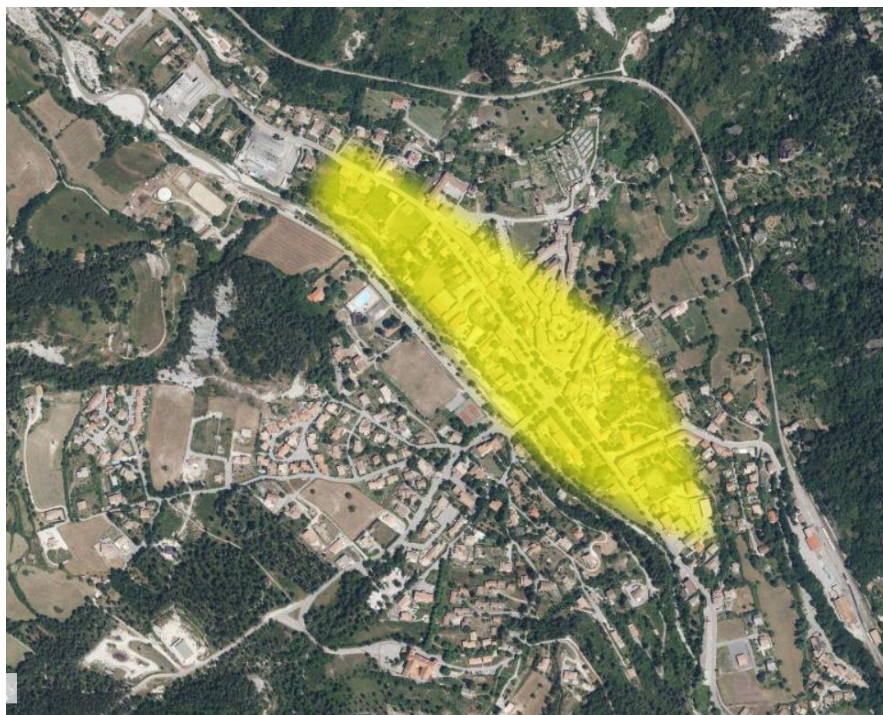
Centralité commerciale principale destinée à tous types d'achats et de formats

Orientation générale et objectifs

- Créer les conditions (urbanisme, accessibilité, offre foncière et immobilière...) du maintien et du renforcement de l'offre commerciale dans le périmètre localisé ci-dessus ;
- Limiter la vacance commerciale et accueillir de nouvelles surfaces commerciales via la valorisation des dents creuses, des rez-de-chaussée des « maisons de ville » ;
- Encourager la requalification de l'espace public ;
- Définir des périmètres commerciaux à revitaliser en priorité (enrayer la vacance). Sur les linéaires les plus touchés par la vacance commerciale, il est recommandé de mettre en place des dispositions permettant la reconversion des rez-de-chaussée ;
- Définir les vocations commerciales respectives des quartiers du centre-bourg pour gagner en lisibilité et en complémentarité ;
- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville) ;
- Mener des opérations de requalification (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité de l'espace public, amélioration de la « couture urbaine » entre le centre-ville et les faubourgs (ou quartiers périphériques).

Aucune condition d'implantation des équipements commerciaux.

Centralité commerciale principale d'Annot



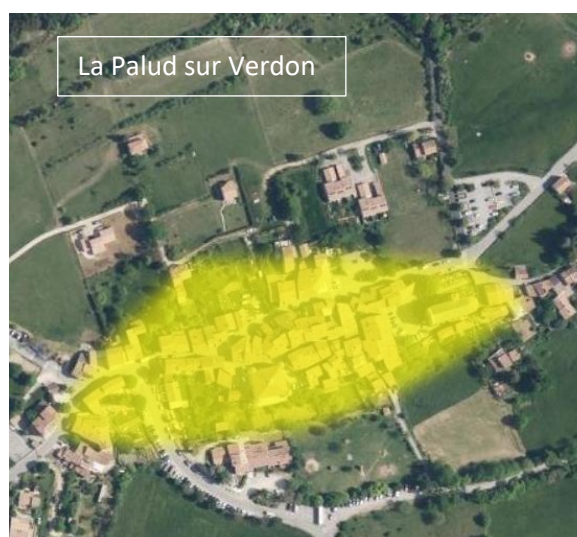
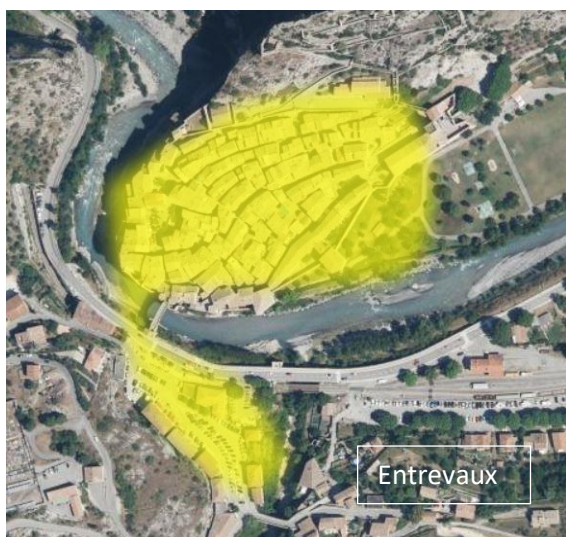
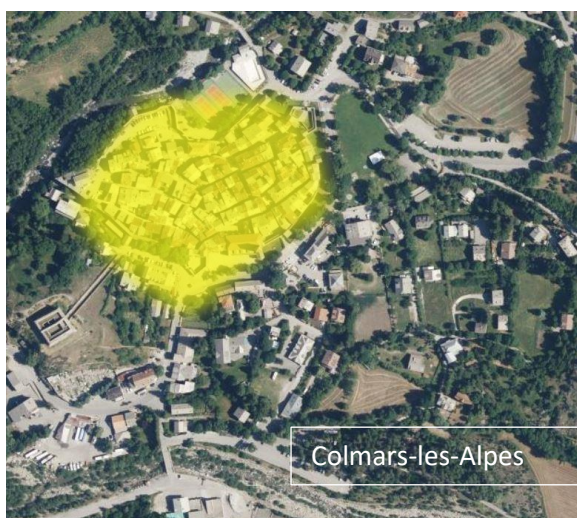
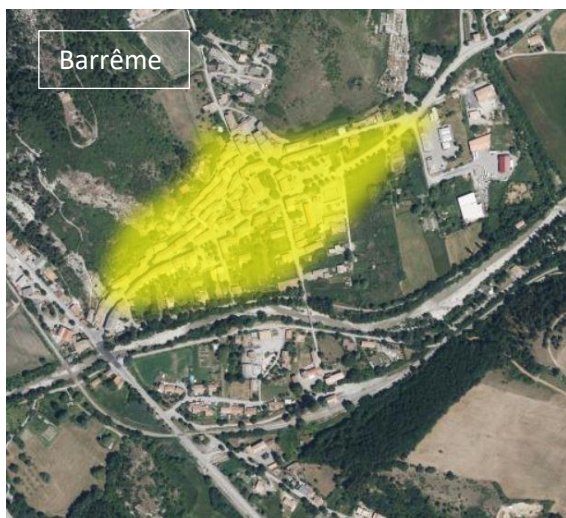
Centralité commerciale principale destinée à tous types d'achats et de formats

Orientation générale et objectifs

- Créer les conditions (urbanisme, accessibilité, offre foncière et immobilière...) du maintien et du renforcement de l'offre commerciale dans les périmètres localisés ci-dessus ;
- Limiter la vacance commerciale et accueillir de nouvelles surfaces commerciales via la valorisation des dents creuses, des rez-de-chaussée des « maisons de ville » ;
- Encourager la requalification de l'espace public notamment sur le centre-bourg ;
- Définir un périmètre commercial à revitaliser en priorité (enrayer la vacance). Sur les linéaires les plus touchés par la vacance commerciale, il est recommandé de mettre en place des dispositions permettant la reconversion des rez-de-chaussée ;
- Définir les vocations commerciales respectives des quartiers du centre-bourg pour gagner en lisibilité et en complémentarité ;
- Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-bourg) ;
- Mener des opérations de requalification (partage de l'espace entre les modes de déplacement, qualité de l'espace public, amélioration de la « couture urbaine » entre le centre-bourg et les faubourgs (ou quartiers périphériques).

Aucune condition d'implantation des équipements commerciaux.

Centralités commerciales de proximité de Barrême, Colmars-les-Alpes, Entrevaux, La Palud sur Verdon



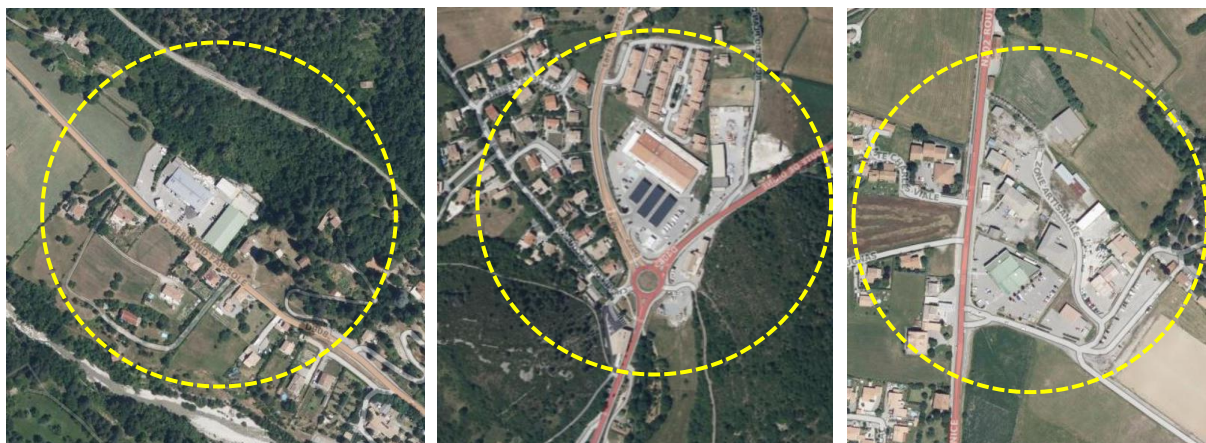
Centralités commerciales de proximité destinées à l'accueil et à l'extension des surfaces de vente existantes, sur les typologies d'achats existantes (achats hebdomadaires).

Orientation générale et objectifs

- Maintenir l'emprise et la vocation actuelle du pôle ;
- Permettre la modernisation des commerces existants à travers leur extension ;
- Définir les périmètres commerciaux à revitaliser en priorité (enrayer la vacance). Sur les linéaires les plus touchés par la vacance commerciale, il est recommandé de mettre en place des dispositions permettant la reconversion des pieds d'immeubles.

Les extensions de commerces importants existants sont conditionnées à l'amélioration qualitative du bâti commercial et de ses abords (espaces de stationnement, accès...).

Sites commerciaux périphériques d'Annot, Castellane et Entrevaux



Les sites commerciaux périphériques sont destinés préférentiellement aux achats occasionnels lourds et occasionnels légers, pour le commerce de plus de 300 m² de surface de vente, sous condition d'impossibilité d'implantation dans une localisation préférentielle de centralité (nécessitant un foncier trop important).

Orientation générale et objectifs

Ces sites commerciaux périphériques sont considérés comme des secteurs à enjeux ? En tant que tels, le DAACL définit plusieurs conditions cadre / objectifs pour leurs développements :

- Améliorer la lisibilité au sein du site, en favorisant le regroupement des commerces sur des secteurs identifiés, et limiter l'urbanisation par le commerce le long des voies routière ;
- Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble pour répondre aux objectifs :
 - D'amélioration et de sécurisation de l'accessibilité routière ;
 - De requalification prioritaire du secteur identifié (mixité fonctionnelle, travail sur la vocation commerciale, travail sur les transitions (connexions douces, liens urbains, formes urbaines...) ;
 - De plus grande efficacité de la desserte TC si elle existe, et/ou de sécurisation des déplacements doux au sein de la zone et depuis les quartiers riverains ;
 - De cohérence architecturale et d'insertion visuelle du pôle pour améliorer la qualité de l'entrée de bourg/village ;
 - De compacité des formes bâties et d'optimisation des surfaces dédiées au stationnement.

Les nouvelles implantations et extensions de commerces existants s'inscrivent dans le cadre d'une logique d'aménagement d'ensemble sur le périmètre du secteur d'implantation périphérique, et respectent les objectifs d'amélioration qualitative du site et d'intégration paysagère.

D.II - Précisions concernant l'aménagement commercial hors des localisations préférentielles et dans les secteurs à enjeux identifiés

P85. En dehors des localisations préférentielles, limiter l'extension des commerces existants et la création de commerces complémentaires

En dehors des localisations préférentielles, l'implantation et le développement de commerces ne sont possibles que dans les cas et aux conditions suivantes :

Pour les **commerces existants** situés en dehors des *centralités urbaines* et des *Secteurs d'implantation périphérique*, seules les extensions sont possibles dans la limite de 25 % maximum de la surface de vente à la date d'approbation du présent document.

Pour les entreprises existantes et isolées, les équipements touristiques, les hôtels, les hébergements touristiques, les restaurants, les exploitations agricoles, seuls sont autorisés les **commerces complémentaires** dans la limite de 25% maximum de l'emprise au sol des bâtiments présents à la date d'approbation du présent document et dans la limite de 300 m² de surface de vente.

En dehors des localisations préférentielles qui présentent des enjeux de développement maîtrisé de l'aménagement commercial, le DAACL identifie 2 autres types de sites à enjeux sur le territoire Provence Alpes Verdon :

- Les zones d'activités structurantes :
 - La zone d'activité en cours de création sur la commune de Colmars-les-Alpes,
 - La future zone d'activités dont le site d'implantation doit être défini.
- Les principaux carrefours des routes départementales (hors ceux desservant des sites commerciaux périphériques comme le carrefour de la D4085 et de la D955 qui dessert le site Commercial périphérique de Castellane).

P86. Conditions d'implantation sur les secteurs à enjeux

Sur ces secteurs, les documents d'urbanisme devront définir des zonages qui interdiront les implantations commerciales hormis les exceptions définies ci-dessous.

Les seules activités qui y seront autorisées seront :

- Les équipements à vocation touristique : hôtel, hébergement touristique, location de matériel ... ;
- Les magasins d'usine (ou d'un show-room) associés à une entreprise industrielle ou artisanale implantée ou non au sein d'une zone d'activités économiques à vocation industrielle et artisanale ;
- La vente de productions directement issues de l'exploitation agricole ou d'autres exploitations agricoles du territoire. Dans le cas présent, un commerce complémentaire ne peut pas être dissocié d'une exploitation agricole. Ce local doit être implanté au sein des bâtiments de l'exploitation ou à proximité immédiate ;
- Les restaurants, à l'exception de la restauration rapide, en drive ou non.

D.III. CONDITIONS GÉNÉRALES QUALITATIVES DE DÉVELOPPEMENT DES SURFACES ET AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX

P87. Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, intégrer la gestion des eaux pluviales

Les projets d'équipement commercial devront présenter des aménagements limitant au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et proposer un dispositif de récupération, de stockage et d'utilisation des eaux pluviales ; il s'agit notamment de réduire les emprises au sol des constructions, de limiter les aires de stationnement de plain-pied tout en favorisant les parkings à étage, de proposer des matériaux et des revêtements de sol qui favorisent l'infiltration des eaux pluviales.

Ils pourront être soumis à une proportion minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.

P88. Optimiser l'implantation et l'organisation des constructions

Les projets d'équipement commercial seront implantés de préférence à proximité de l'une des limites parcellaires, voire en limite de parcelle. Cette implantation favorisera des extensions futures sur site ou une densification ultérieure des parcelles par d'autres constructions et aménagements.

Des règles de volume et de gabarits des constructions (hauteur, rapport aux limites parcellaires) et sur les règles de densité en prévoyant par exemple des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques aux secteurs d'implantation périphérique ou aux centralités urbaines.

P89. Optimiser les surfaces de stationnement

Les projets d'équipement commercial devront :

- Proposer un traitement paysager d'ensemble pour l'intégration des stationnements, au sol ou en superstructure, avec une attention particulière portée au traitement architectural, à la végétalisation et au choix des revêtements, pour favoriser l'insertion paysagère et environnementale des projets ;
- Privilégier lorsque cela est possible la mutualisation de leurs aires de stationnement pour en limiter la surface. Pour rappel : des dispositions légales définissent en outre des conditions spécifiques en matière de stationnement pour les équipements commerciaux et les équipements cinématographiques.

P90. Garantir une bonne insertion paysagère des équipements commerciaux

Les projets d'équipement commercial devront garantir la bonne insertion paysagère des constructions et des aménagements, afin de participer à la qualité architecturale et paysagère du site d'implantation. Ils pourront pour cela s'appuyer notamment sur les composantes végétales existantes sur le site (talus, haies, bosquets, mares, arbres remarquables ...), en les préservant et en les valorisant dans le plan d'aménagement.

Cette bonne insertion paysagère est à assurer aussi par des volumes, gabarits, hauteurs des équipements commerciaux en lien avec les constructions environnantes, les aménagements existants, les éléments paysagers à préserver du secteur d'implantation.

P91. Favoriser la production d'énergies renouvelables et la performance énergétique des constructions et aménagements

Les créations de bâtiments à usage commercial, de plus de 500 m² d'emprise au sol, devront intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

- Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 m² ;
- Ces équipements sont réalisés en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, sur une surface au moins égale à 30% de la toiture du bâtiment construit, étendu ou rénové de manière lourde et des ombrières créées.

Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m² associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 m² doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Ces mêmes parcs doivent également intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface, dès lors que l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est pas incompatible avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager.

- Si lesdits parcs comportent des ombrières, celles-ci intègrent un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface ;
- Ces obligations ne s'appliquent pas aux parcs de stationnement qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs, ou lorsque cette obligation ne peut être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques.

R24. Favoriser la production d'énergies renouvelables et la performance énergétique des constructions

Les documents d'urbanisme locaux pourront :

- Prévoir la réalisation d'équipements nécessaires à la production d'énergies renouvelables, à l'occasion des projets de création ou d'extension des équipements commerciaux ;
- Définir des performances énergétiques et environnementales renforcées pour les équipements commerciaux.

P92. Garantir la desserte des équipements commerciaux par les transports collectifs

Les projets d'équipement commercial devront faciliter les déplacements entre les entrées de l'équipement commercial et les points d'arrêts des transports en commun sur l'espace public (fléchage, circulations piétonnes clairement identifiées, proximité entre les entrées et les points d'arrêt).

P93. Garantir l'accessibilité des équipements commerciaux par les piétons et les cyclistes

Les projets d'équipement commercial devront :

- Contribuer au développement souhaité des mobilités actives, notamment de la marche et du vélo, en prévoyant les aménagements adéquats pour en assurer le confort (dispositifs d'attache-vélo à proximité des entrées, etc.) et la sécurité (voies dédiées, marquages au sol, etc.) ;
- Rechercher la bonne connexion de ces aménagements avec les aménagements similaires, existants ou annoncés, sur l'espace public.

Il s'agit de favoriser, pour les piétons et cyclistes, un accès sécurisé et confortable aux équipements commerciaux en précisant pour chaque site les conditions à créer (voies dédiées, dispositifs d'attache vélo, etc.).

D.IV. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉVELOPPEMENT DE LA LOGISTIQUE COMMERCIALE

Le SCot a pour mission de déterminer la localisation des secteurs d'implantation privilégiés pour les équipements logistiques commerciaux. Cette localisation est déterminée au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

Les orientations et prescriptions du DAACL en matière de constructions :

- Le commerce de gros (destination Commerce et activités de service) ;
- L'entrepôt (destination autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire).

La logistique s'insère dans un champ d'activité très large. En l'absence de définition précise de la « logistique commerciale », qui peut recouvrir en fait l'ensemble de la logistique, avec des pratiques multiples, y compris de consommateurs venant retirer des colis dans des entrepôts, les orientations du DAACL différencient 4 types de bâtiments / activités :

- Les grands entrepôts logistiques (souvent plus de 5 000 m² de surface de planche) ;
- Les agences de livraison, entre 500 à 5 000 m² de surface de plancher ;
- Les grossistes, pour des surfaces de plancher de plus de 300 m².

P94. Localiser les entrepôts logistiques, agences de livraison ...

Les entrepôts logistiques, frigorifiques ou non, de plus de 5 000 m² de surface de plancher sont localisés dans les zones d'activités économiques accueillant déjà des bâtiments logistiques de cette taille, et au sein des zones d'activités économiques structurantes situées sur ou à proximité immédiate des axes routiers structurants.

Les entrepôts de 300 à 5 000 m² de surface de plancher s'inscrivent dans les zones d'activités économiques existantes et futures, qu'il s'agisse d'agences de livraison ou de grossistes.

Les documents locaux d'urbanisme identifient les lieux d'implantation des entrepôts logistiques de plus de 5 000 m², et définissent les modalités d'aménagement de manière à éviter les congestions de circulation liées à leur usage.

P95. Planter les Drive

- L'implantation de drive piéton s'inscrit uniquement au sein des centralités.
- L'implantation de drive isolé s'inscrit uniquement dans les sites d'implantations périphériques, en respectant les mêmes règles que pour un bâtiment à destination commerce. Toute implantation en dehors des sites d'implantations périphériques est exclue.

PARTIE E : LOCALISATION DES VILLAGES, AGGLOMERATIONS ET AUTRES SECTEURS DEJA URBANISES PREVUS A L'ARTICLE L.121-8 DU CODE DE L'URBANISME, LA PALUD-SUR-VERDON

Les dispositions suivantes ne sont applicables que pour les communes soumises à la loi « littoral » du 3 janvier 1986¹, décret du 29/03/2004 n°2004-311 listant les communes riveraines des estuaires considérées comme littorales. Sur le territoire de la CCAPV, seule la commune de **La Palud-sur-Verdon** est concernée.

De ce cadre réglementaire découlent des mesures relatives à l'organisation et à l'aménagement de l'espace de cette commune selon les dispositifs de la Loi littoral, qui encadrent les capacités de développement.

P96. Les coupures d'urbanisation identifiées à retranscrire et préserver

Les coupures d'urbanisation sont des espaces naturels ou agricoles ni urbanisés ni aménagés, situés entre deux parties urbanisées. L'existence ancienne de constructions isolées ne leur enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation.

L'objectif dans le cadre de la commune de La Palud-sur-Verdon est d'éviter que les espaces urbanisés ne se rejoignent.

Ainsi les coupures d'urbanisation localisées dans la carte de synthèse ci-après doivent être préservées de toute urbanisation.

Seuls les aménagements légers suivants peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site :

- Les équipements légers de sport et de loisirs ;
- Les équipements liés à la gestion de l'espace (exploitation des voiries, etc.) ;
- Les extensions mesurées des bâtiments agricoles existants, les mises aux normes, et les installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, autorisées avec l'accord du Préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- les travaux ayant pour objets la conservation ou la protection de ces espaces et milieux naturels, ou la prévention des risques.

¹ Les critères d'identifications des communes littorales sont définis par l'article L321-2 du code de l'Environnement, complété par le décret du 29/03/2004 n°2004-311 listant les communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales

P97. Les modalités de développement de l'urbanisation de La Palud-sur-Verdon conformément au dispositif de la loi littoral.

En application des dispositions du code de l'urbanisme particulières à la loi littoral, l'extension de l'urbanisation sur le territoire de la commune de La Palud-sur-Verdon se réalise en continuité des espaces existants constituant le village, tels qu'identifiés sur la carte ci-dessous.

Les autres secteurs déjà urbanisés, au sens de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme identifiés également sur la carte ci-dessous, pourront accueillir de nouvelles constructions à l'intérieur de ces espaces urbanisés à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ils pourront également permettre l'extension et l'adaptation des bâtiments d'habitations existantes.

Les secteurs déjà urbanisés de La Palud-sur-Verdon, sont cohérents avec les prescriptions précédentes en matière de développement des espaces urbanisés ; ils sont identifiés sur la base des critères suivants :

- Ils constituent un ensemble urbain de taille plus modeste composé d'au minimum 10 bâtis de plus de 20 m² d'emprise au sol ;
- Ils apparaissent structurés et respectent une densité et une proximité qui les font apparaître comme un groupe homogène d'habitation ;
- Ils disposent d'une capacité pour la création de nouveaux logements par le comblement des dents creuses ou la division parcellaire ;
- Ils ne compromettent pas l'activité agricole.

Dans les autres espaces communaux, en dehors des secteurs déjà urbanisés identifiés sur la carte, peuvent être admis :

- l'adaptation et l'évolution du bâti existant (extension notamment) ;
- les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières. Pour rappel, ces constructions et installations ne peuvent être autorisées qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article L121-10 du Code de l'urbanisme ;
- les aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur et à l'ouverture au public de l'espace ;
- les travaux ayant pour objets la conservation ou la protection de ces espaces et milieux naturels, ou la prévention des risques ;
- les extensions des bâtiments d'habitations existants ;
- les équipements et installations d'intérêt collectif.

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Modalités d'application de la Loi Littoral :
Localisation des villages, agglomérations
et autres secteurs déjà urbanisés (art L.121-8 du CU)

Commune de la Palud-sur-Verdon

 Enveloppe urbaine

 Secteur déjà urbanisé (SDU)

 Coupure d'urbanisation

Source : ADMIN EXPRESS.
Fond : ESRI World Topo.

planed ecovia

Mars 2023

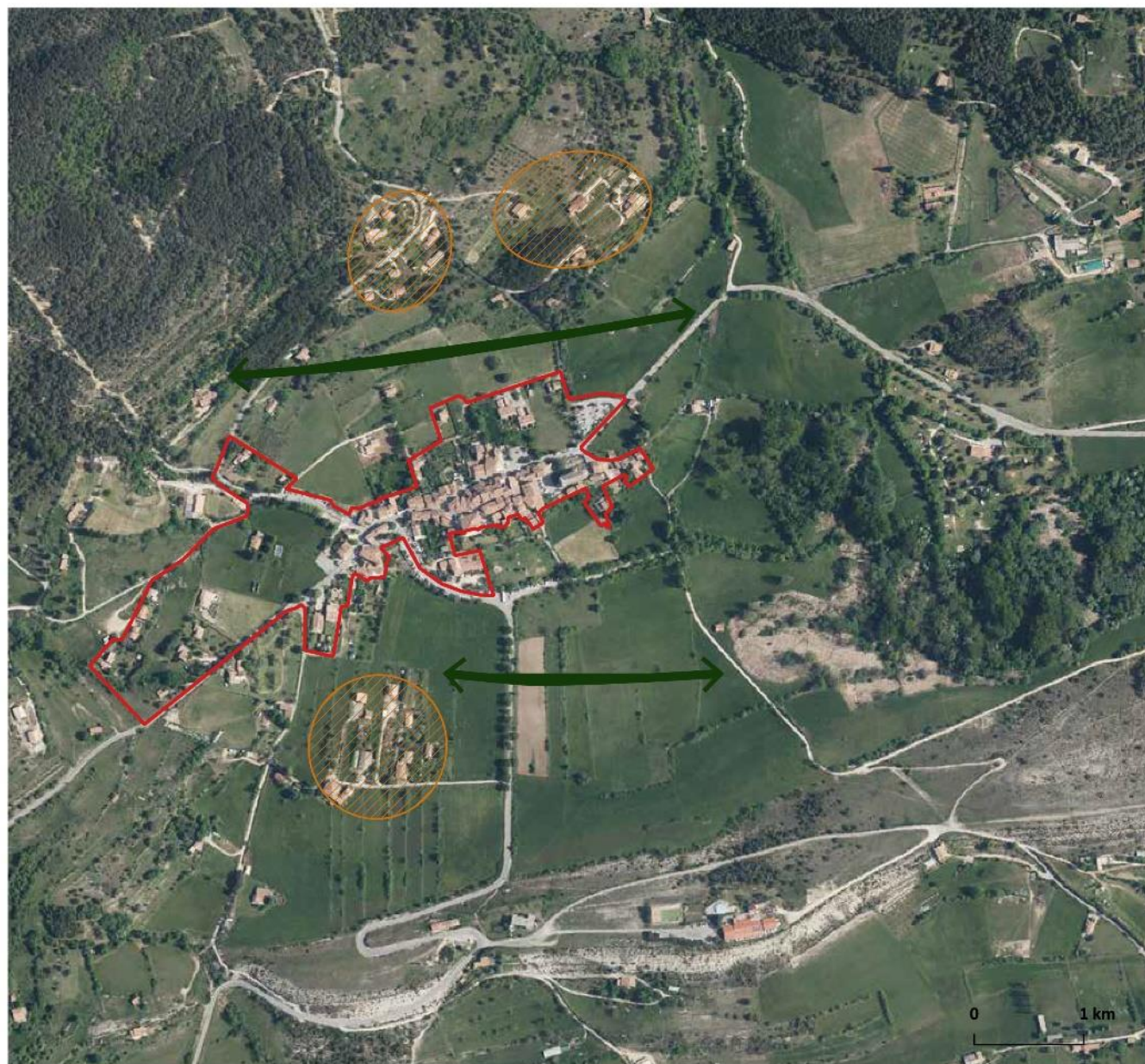


SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Modalités d'application de la loi
Littoral aux espaces urbanisés :
Commune de la Palud-sur-Verdon

Enveloppe urbaine

Secteur déjà urbanisé (SDU)

Coupure d'urbanisation

Source : ADMIN EXPRESS.
Fond : ESRI World Topo.

planed ecovia
Mars 2023



SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Modalités d'application de la loi
Littoral aux espaces urbanisés :
Commune de la Palud-sur-Verdon

 Secteur déjà urbanisé (SDU)

Source : ADMIN EXPRESS.
Fond : ESRI World Topo.

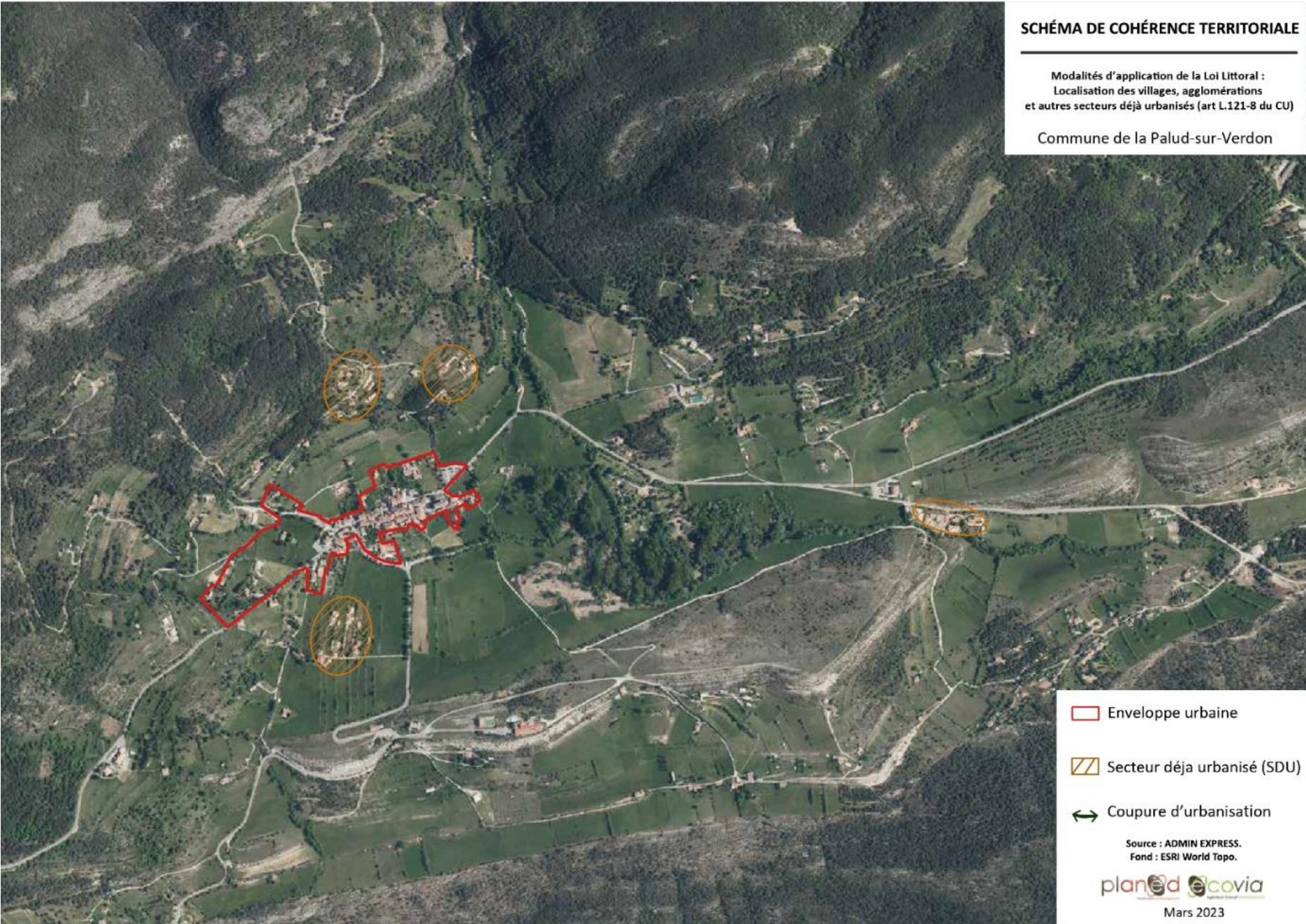
planed ecovia

Mars 2023

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Modalités d'application de la Loi Littoral :
Localisation des villages, agglomérations
et autres secteurs déjà urbanisés (art L.121-8 du CU)

Commune de la Palud-sur-Verdon

- 
- Enveloppe urbaine
 - Secteur déjà urbanisé (SDU)
 - Coupure d'urbanisation

Source : ADMIN EXPRESS.
Fond : ESRI World Topo.

planed ecovia

Mars 2023

